

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2023.

La séance débute à 19h10'.

Présents :

Monsieur François CULOT, Bourgmestre, Président;
Monsieur Vincent WAUTHOZ, Madame Annie GOFFIN, Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Monsieur Alain CLAUDOT, Monsieur Hugues BAILLOT, Échevins;
Monsieur Jean BRUYERE, Président du CPAS (voix consultative);
Monsieur Denis LACAVE, Monsieur Etienne CHALON, Monsieur Christophe GAVROY, Madame Annick VAN DEN ENDE, Monsieur Sébastien MICHEL, Monsieur Michel MULLENS, Madame Virginie ANDRE, Monsieur Pascal MASSART, Monsieur Jean-François BODY, Madame Elodie BAUDRY, Monsieur Léopold BALTUS, Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillers;
Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance;

Excusés :

Monsieur André GILLARDIN, Monsieur Hamza YILMAZ, Conseillers;

A) SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tout le monde et excuse Monsieur Hamza YILMAZ qui sera absent et Monsieur Philippe LEGROS qui aura au moins un quart d'heure de retard, ainsi que Monsieur André GILLARDIN qui est à l'étranger.

Monsieur le Président indique donner une petite note au niveau de l'agenda. Monsieur le Président tient à remercier et féliciter les organisateurs de Cuest'Art qui a très très bien donné. C'était une manifestation culturelle qui mettait bien en valeur le patrimoine de la Ville. Monsieur le Président souhaite remercier les organisateurs à savoir le service culturel de la Ville, la Commission culturelle et l'Echevine de la culture de la Ville, Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE.

Monsieur le Président indique vouloir remercier encore une fois officiellement ceux qui nous ont aidés à embellir la Grand Place jusqu'en fin de saison et peut-être pour plus tard : Monsieur ... qui a prêté gracieusement ses œuvres (œufs en acier corten), Monsieur ... qui s'investit sur le plan culturel et surtout les fleuristes (la Boutique du Parc et le Pois de Senteur) qui fleurissent cela à leurs frais jusque fin de la saison.

Monsieur le Président revient sur l'agenda du week-end, il y a :

- *Les 100 ans du Zigomar demain, en fin de journée au Cheval Blanc.*
- *Une exposition à l'espace Brouhon organisée à l'initiative d'Eric BEAUCAMP avec un photographe local Baptiste SID qui habite au-dessus de la rue Sur le Terme.*
- *Samedi le Goose Fest nouvelle formule.*
- *La touffaye organisée par le Souffle Gaumais dans le cadre de la lutte contre la mucoviscidose avec J.F. Body dans les organisateurs.*

1. RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - MODIFICATIONS.

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, prend siège à 19h25', en cours de discussion.

Après de larges discussions,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, entrée en vigueur le 10 août 2023;

Vu sa délibération prise en date du 24 janvier 2022 adoptant le règlement de police finalisé de la Zone de Police de Gaume, ainsi que les annexes proposées;

Vu sa délibération prise en date du 23 juin 2022 décidant d'adopter l'annexe d'annexe II – Échafaudage – container – bois - travaux /utilisation de la voie publique modifiée;

Vu sa délibération prise en date du 11 août 2022 décidant de remplacer l'annexe relative aux parc et aires de jeux adoptée en date du 24 janvier 2022;

Vu sa délibération prise en date du 24 mai 2023 décidant de modifier les articles 183 et 183 bis et supprimant le dernier alinéa de l'article 38;

Vu le courrier daté du 10 août 2023 par lequel Monsieur [REDACTED], fonctionnaire sanctionnateur provincial, indique que suite à l'entrée en vigueur ce 10 août 2023 du nouveau décret déchets, il faut obligatoirement que l'infraction d'abandon de déchets telle que définie par le décret soit insérée dans la partie concernée de notre règlement de police afin qu'un fonctionnaire sanctionnateur provincial local puisse poursuivre utilement les procès-verbaux rédigés par la police et les agents constatateurs;

Vu le libellé de l'article 33 du décret du 09 mars 2023:

" Art. 33. Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet :

1° en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique; ou;

2° sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution."

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement général de police et plus particulièrement les articles 122 et 123 conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 comme suit:

Article 122 - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. »;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D- 197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit

Article 122 - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

2. SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DEMANDE D'ACCÈS À LA DIRECTION POUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (DIV) - CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Vu la délibération n°22/07 du 05 juillet 2022 relative à la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité et Transport aux villes et communes wallonnes dans le cadre de l'application du code de l'environnement wallon;

Vu le document d'engagement de conformité aux conditions de la délibération n°22/027 du 5 juillet 2022 relative à la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité et Transport aux Villes et Communes wallonnes dans le cadre de l'application du Code de l'environnement wallon;

Vu l'analyse d'impact réalisée par le délégué à la protection des données;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 13 juillet 2023 décidant:

- de solliciter le Comité de Sécurité de l'information (CSI) - autorité fédérale afin d'accéder au répertoire de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV);
- de marquer son accord sur la délibération n°22/07 du 05 juillet 2022 relative à la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité et Transport aux villes et communes wallonnes dans le cadre de l'application du code de l'environnement wallon ;
- signer le document d'engagement de conformité aux conditions de la délibération n°22/027 du 5 juillet 2022 relative à la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité et Transport aux Villes et Communes wallonnes dans le cadre de l'application du Code de l'environnement wallon;

Vu le courrier daté du 4 août 2023 indiquant que le Comité de sécurité de l'information accuse bonne réception de la lettre d'engagement et en a pris acte et que par conséquent la délibération n° 22/027 entre en vigueur dès ce jour en ce qui concerne la Ville de Virton;

Vu le courriel du 04 août 2023 par lequel la DIV précise : "*Nous avons bien reçu la confirmation de l'adhésion de votre commune à la délibération AF n° 22/027.*

Pour obtenir l'accès à la banque-carrefour des véhicules pour cette finalité, nous attendons désormais les documents suivants :

- une convention de communication de données complétée et signée;
- *un formulaire d'information complété "*;

Vu la convention de communication de données entre la Ville de Virton et la Direction Générale Transport Router et Sécurité Routière (DGTRSR);

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 17 août 2023 marquant son accord sur le convention de communication de données entre la Ville de Virton et la Direction Générale Transport Router et Sécurité Routière (DGTRSR) et précisant que le présent dossier sera soumis à l'approbation du Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances;

Considérant qu'il y a lieu de conclure cette convention;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la convention de communication de données à conclure avec la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière rédigée comme suit:

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
la Ville de Virton (n° d'entreprise BE0206.524.777)
et
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR)
(n° d'entreprise 0308 357 852)

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la Ville de Virton à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter

les conditions de l'autorisation unique n° 22/027 du Comité de Sécurité de l'Information (CSI) portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

a. La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

b. La Ville de Virton, dont le siège administratif est établi à rue Charles Magnette 17 à 6760 VIRTON, représentée par Monsieur CULOT F., Bourgmestre et Madame MODAVE M., Directrice Générale.

La Ville de Virton agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la Ville de Virton agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la Ville de Virton mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION (CSI)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSI, l'objectif du destinataire permis par le CSI pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSI d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 22/027 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité de Sécurité de l'Information ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 22/027 du CSI. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
- 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
 - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.
Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la

communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante: Service Public Fédéral Mobilité et Transports: dpo@mobilit.fgov.be

La Ville de Virton: rgpd@virton.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a. Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b. Les finalités du traitement.
- c. L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d. D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e. L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de Sécurité de l'Information (Chambre autorité Fédérale) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DGTSR :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

b. Pour le destinataire :

- Code de l'Environnement (Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004)

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a. En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b. Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de

l'Information (CSI) Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DGTRSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

a) Pour le destinataire : virton@virton.be

b) Pour la DGTRSR : vehicledata.exchange@mobilit.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a. Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.
- b. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.
Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- c. Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- d. Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- e. La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- f. Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.

- g. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- h. Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- i. Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.
Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b. Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment. Aucun préavis ne doit être donné. Il suffit d'informer l'autre partie par une décision motivée, sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 14 de la présente convention.

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation individuelle du Comité de Sécurité de l'Information

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information (CSI).

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- b. Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « virton@virton.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution de l'Autorité de Protection des Données (APD).

Fait à Bruxelles, le
reçu un exemplaire.

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir

Pour la Ville de Virton, Le Bourgmestre, F. CULOT	Pour le SPF Mobilité et Transports, Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière
---	--

La Directrice Générale,

M. MODAVE

3. VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION A N°630X4 SITUÉE COUR MARCHAL À VIRTON - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 9 mars 2023 marquant son accord sur la vente en gré à gré de la partie de parcelle cadastrée VIRTON 1e Division section A n°630X4 pie, d'une contenance de 1 are 55 centiares au prix de l'estimation augmenté de 30 % et augmenté des frais d'expertise soit 3000 euros (trois mille euros);

Vu le courriel de la Notaire [REDACTED] transmettant un projet d'acte de vente d'une partie de la parcelle située Cour Marchal et cadastrée VIRTON 1e Division section A n°630X4, en date du 3 août 2023;

Vu le document de précadastration fourni par ARPENLUX en date du 3 août 2023 et octroyant le numéro cadastral 630 G 5 à la partie de parcelle, objet de la vente;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 août 2023 marquant son accord de principe sur le contenu du projet d'acte de vente reçu de Madame Florence MOREAU le 3 août 2023 et décidant de proposer au Conseil communal la désaffectation du bien;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un acte notarial pour la vente de tout bien public;

Considérant que le bien, à savoir la partie de terrain, n'a pas encore été désaffecté, il est nécessaire de procéder à sa désaffectation du domaine public avant la vente;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 04 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 13 septembre 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de désaffecter le bien avant sa vente;

APPROUVE le contenu du projet d'acte de vente reçu de Madame [REDACTED] le 3 août 2023 rédigé comme suit:

VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE \$\$\$

Par devant Nous, Maître [REDACTED], notaire de résidence et à l'intervention de Maître [REDACTED], notaire de résidence à [REDACTED], le premier nommé étant détenteur de la minute.

ONT COMPARU :

La personne morale de droit public « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17, .,

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777.

Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur François [REDACTED] CULOT, Bourgmestre, domicilié à [REDACTED] ;
- Madame Marthe [REDACTED] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à [REDACTED].

Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date des 09 mars 2023 et §, autorisant la vente de gré à gré et en leur qualité de Bourgmestre et de Directeur Général de ladite Ville, lesquelles délibérations resteront ci-annexées.

Ci-après dénommée "**le vendeur**";

Monsieur [REDACTED], né [REDACTED], inscrit au registre national sous le numéro [REDACTED], et son épouse, Madame [REDACTED], née à [REDACTED], inscrite au registre national sous le numéro [REDACTED] domiciliés [REDACTED]

Ci-après dénommés "**l'acquéreur**".

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

1. Bien vendu

VILLE DE VIRTON - 1ere division - VIRTON

Un terrain, d'une contenance mesurée d'un are cinquante-cinq centiares (01 a 55 ca), à prendre dans un bien de plus grande contenance, à savoir un terrain de sport, sis « Le pré Lecomte », cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 630X4P0000, pour une contenance totale de vingt-cinq ares nonante et un centiares (25 a 91 ca).

Revenu cadastral : € 14,00.

Identifiant parcellaire réservé : section A numéro 630 G5 P0000.

Tel que ce bien figure sous teinte verte, repris sous lot A, au plan de division dressé par le géomètre Dominique MAILLEUX, pour le Bureau « ARPENLUX », en date du 12 avril 2021, enregistré dans la base de données des plans de l'Administration sous le numéro 85045/10246, dont un exemplaire restera ci-annexé.

Les comparants déclarent que les immeubles par incorporation sont compris dans la vente.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

2. Historique de la propriété

La Ville de Virton est propriétaire dudit bien depuis des temps immémoriaux, de sorte qu'aucun titre de propriété n'a été retrouvé.

3. Prix du bien et paiement

Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de **TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR)**, l'acquéreur l'ayant crédité au moyen d'un virement provenant du compte BE** sur le compte de l'administration communale de la Ville de Virton BE*.

Intervient à l'instant, Monsieur Michaël DENDIEVEL, domicilié à ** directeur financier lequel nous déclare avoir reçu le prix de vente et en donne quittance entière et définitive.

En outre, il dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription hypothécaire d'office lors de la transcription des présentes.

4. **Frais liés à la vente**

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

5. **Déclarations des comparants**

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, *etc.*).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence légal ou conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

6. **Condition de la tutelle générale**

Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.

La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

CONDITIONS DE LA VENTE

7. **Revenu cadastral**

Le revenu cadastral non indexé du bien n'est pas encore fixé suite à la division parcellaire en cours.

8. **Liberté hypothécaire**

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au notaire ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

9. **Propriété**

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

10. **Occupation – jouissance**

L'acquéreur a la jouissance du bien à partir d'aujourd'hui par la prise de possession réelle des lieux.

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

11. **Contributions – Taxes**

Le revenu cadastral du bien étant indéterminé en raison de la division de la parcelle, les parties déclarent qu'aucun compte relatif au précompte immobilier ne doit être effectué pour l'année en cours.

Le précompte immobilier sera donc supporté par les acquéreurs dès l'année 2024.

12. **Etat du bien**

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouvait à la signature du compromis de vente.

Vices

Le vendeur étant une entreprise (personne physique ou personne morale, au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.) et l'acquéreur étant un consommateur, le vendeur reste tenu de tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices apparents ou non-apparents.

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

Les parties sont toutefois informées que, si elles ont la qualité de professionnel de l'immobilier, les cours et tribunaux pourraient apprécier leur responsabilité plus sévèrement.

13. **Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales**

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

14. **Superficie du bien**

Le vendeur étant une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES
--

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

15. **Informations sur la situation urbanistique**

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Ville de Virton, le 28 juillet 2023, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

« Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :

URBANISME :

- *Le bien se situe pour partie en ZACC et pour partie en zone d'habitat au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *Le bien se situe pour partie en zone de services publics et équipements communautaires à caractère vert et pour partie en zone d'habitat à densité forte (20-45 log/ha) au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien en cause n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;*

EQUIPEMENT - VOIRIE - EGOUTTAGE :

- *Le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie ;*
- *Le bien est repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;*
- *Le bien est grevé d'une emprise souterraine de canalisation d'égouttage le long de la rivière ;*
- *Le bien n'est pas situé à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;*
- *Le bien n'est pas grevé d'une servitude.*

Remarque générale

D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation.

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :

- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien n'est pas situé en S.A.R. (site à réhabiliter) ;*

ENVIRONNEMENT :

- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- *Aléa d'inondation : aléa faible ;*
- *Le bien est traversé par une zone complexe relative aux axes de ruissellement ainsi que par un cours d'eau non navigable de première catégorie ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;*

- *Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien n'est pas situé en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause ne figure pas à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines zones humides, réserves...)* ;

PATRIMOINE :

- *Le bien n'est pas situé en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;*
- *Le bien est repris dans un périmètre moins propice à l'urbanisation du fait d'un risque faible d'inondation ;*
- *Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;*
- *Le bien n'est pas repris au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection ;*
- *Le bien est localisé pour partie dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;*

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- *Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie.*

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de terrain et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.

4. Equipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées/d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- n'est pas situé le long d'une voirie régionale.

5. Mentions diverses

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, mais sans responsabilité, au sujet du bien objet des présentes :

- qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT. Toutefois, le bien est situé dans le périmètre de la **carte archéologique** visée à l'article 13 du Code wallon du patrimoine, dont l'acquéreur est informé des principales conséquences, à savoir :

- En cas de demande de permis d'urbanisme, la Commune devra se prononcer sur avis simple du fonctionnaire délégué ;
- En cas de demande de certificat d'urbanisme numéro 2, la Commune peut demander l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles ;
- Toute demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme numéro 2 fera l'objet d'une mesure de publicité ;
- Le non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine est constitutif d'une infraction.
- qu'il n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.IV.17 et suivants du CoDT ;
- qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- qu'il n'est soumis à aucune réglementation quelconque relative aux biens immeubles abandonnés, insalubres, inhabitables ou assimilés ;
- qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés (le vendeur certifiant à cet égard qu'aucune copie d'arrêté de désaffectation ou de rénovation de site ne lui a été notifiée).

16. Gestion et assainissement du sol

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.

1. Informations préalables

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 13 juin 2023, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : **résidentiel**.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

3. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

d) Renonciation à nullité

· Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

· Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

17. Observatoire foncier wallon

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

18. Déclarations fiscales

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Droits d'enregistrement (impôt régional)

L'acquéreur déclare ne pas solliciter la réduction des droits d'enregistrement.

Abattement

L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46*bis* du Code des droits d'enregistrement car

19. Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

Le vendeur déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

20. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

21. Droit d'écriture (taxe fédérale)

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR) – hors TVA de 21 %.

CLÔTURE

22. Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

23. **Libre choix du notaire**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

24. **Certificat d'identité**

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

Le Notaire instrumentant certifie l'exactitude de la dénomination et du siège des comparants.

25. **Election de domicile**

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

26. **Résolution des conflits**

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

27. **Copie de l'acte et original**

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).

Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ». Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

28. **Signatures**

DONT ACTE

Fait et passé à Virton, en l'Étude, à la même date qu'indiquée en début d'acte.

Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

MANDATE Monsieur François CULOT, Bourgmestre de la Ville de Virton et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale de la Ville de Virton pour procéder à la signature de l'acte de vente

4. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 2023 - PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.**

LE CONSEIL,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement l'article 112 bis et 112 ter ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle de l'action administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, circulaire relative aux pièces justificatives ;

Considérant que le dossier contenant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 a été réceptionné en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives et que le délai prend donc fin le 14 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai pour l'examen de cette délibération ;

Considérant que le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai initial ;

Considérant que la prolongation du délai supplémentaire de 20 jours fixera la date de fin du délai de tutelle au 03 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de proroger le délai de tutelle de 20 jours dans le cadre du dossier de tutelle relatif à la modification budgétaire n°1 2023 du Centre Public d'Action Sociale.

5. IDELUX - SUBVENTION RÉSILIENCE INONDATIONS - CONVENTIONS IN-HOUSE POUR LES ÉTUDES HYDROLOGIQUES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le courrier réceptionné le 04 avril 2023 par lequel Monsieur le Ministre HENRY et Madame la Ministre TELLIER, indiquent que dans le cadre du soutien régional aux autorités communales pour renforcer la gestion des risques d'inondation notre commune bénéficiera d'une subvention d'un montant de 274.000 euros;

Vu le courriel du 04 avril 2023 par lequel Monsieur [REDACTED] de chez IDELUX Eau transmet les projets de conventions In-house pour les études hydrologiques suivantes:

1. RUETTE - rue de l'Aunaie,
2. SAINT-MARD - rue d'Harnoncourt - axe de ruissellement,
3. LATOUR - rue Baillet Latour - axe de ruissellement et cours d'eau non-classé;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 13 avril 2023 décidant de valider l'encodage des 3 projets d'études hydrologiques suivants dans l'application PARIS par le service technique en vue de leur validation par la cellule PGRI comme éligibles à la subvention résilience:

1. RUETTE - rue de l'Aunaie,
 2. SAINT-MARD - rue d'Harnoncourt - axe de ruissellement,
 3. LATOUR - rue Baillet Latour - axe de ruissellement et cours d'eau non-classé,
- et précisant qu'en cas de validation des projets par la cellule PGRI, un projet de délibération concernant les conventions respectives à chaque projet sera proposé au Collège et ensuite au Conseil Communal;

Vu le courrier daté du 14 juin 2023 du Service Public de Wallonie par lequel Madame HEINDRICHS, Directrice Générale, notifie le second droit de tirage pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, protection, préparation et d'analyse post-crise relatifs aux Plans de Gestion des Risques d'inondations 2022-2027;

Considérant que ce second droit de tirage vient en complément du premier octroyé à chaque commune en 2021;

Considérant que l'objectif de ces dispositifs sont identiques : permettre aux communes de mettre en place des actions concrètes destinées à améliorer la résilience de chaque commune face aux futurs risques d'inondation;

Considérant que ce second droit de tirage s'élève à 50 millions d'euros, répartis entre toutes les communes de Wallonie et que notre administration communale peut bénéficier :

- du droit de tirage PGRI 2021 à condition d'être affiliée à un Contrat de Rivière,
- du droit de tirage PGRI 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter et de conclure les conventions proposées par IDELUX suite au retour positif de la cellule PGRI pour les 3 projets;

Vu les conventions proposées par IDELUX Eau intitulées « convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau » pour :

- Latour – rue Baillet Latour,
- Saint-Mard - rue d'Harnoncourt,
- Rue de l'Aunaie;

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2023 décidant:

1° de passer un marché public en vue de procéder à des études hydrologiques ;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau en application de l'exception « in house » dans le cadre suivant :

La Commune sollicite l'Intercommunale IDELUX Eau dans le cadre d'une relation In-House, conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'accompagner dans la réalisation de ses démarches visant à lutter contre les inondations au travers d'une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.

L'étude devra aborder les objectifs suivants :

- réaliser une étude hydrologique et agronomique sur le bassin versant amont contributif,

- appréhender le régime hydraulique du cours d'eau soumis à épisodes pluvieux,
- proposer des solutions techniques visant à réguler le débit et ainsi réduire l'occurrence des inondations,
- budgéter les solutions proposées et en analyser le rapport coûts/bénéfices .

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec IDELUX Eau les conventions relatives aux études hydrologiques;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 21 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci avait jusqu'au 04 septembre 2023 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur les conventions à conclure avec IDELUX relatives aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau pour :

- Latour – rue Baillet Latour,
- Saint-Mard - rue d'Harnoncourt,
- Rue de l'Aunaie.

6. IDELUX EAU – ACCOMPAGNEMENT CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'EAU – MARCHÉ IN-HOUSE – DÉCISION DE PRINCIPE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine reprises dans le Code de l'Eau (articles D.185 à D. 193 ; R. 252 à R. 270 et Annexe XXXI) ;

Vu la Directive 2013/51/EURATOM du Conseil de l'Union européenne fixant les exigences pour la protection de de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2016 qui exige que tout producteur d'eau destinée à la consommation humaine doit soumettre un programme annuel d'autocontrôle et réalise à sa charge des analyses périodiques de radioactivité ;

Considérant que les communes en tant que fournisseurs d'eau sont confrontées à des obligations en termes de suivi, de contrôle et d'informations relatives à la qualité de l'eau et ce, conformément aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, reprises dans le Code de l'Eau ;

Considérant également qu'en plus des obligations reprises dans le Code de l'Eau, les communes doivent soumettre un programme annuel d'autocontrôle à l'Agence Fédérale du Contrôle

Nucléaire et réaliser des analyses périodiques de radioactivité et ce, compte tenu du fait qu'elles produisent des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les missions proposées par IDELUX Eau portent sur les tâches suivantes :

- Etablissement et suivi des programmes de contrôles ;
- Marchés pour les analyses d'eaux brutes et des eaux de distribution ;
- Schéma synoptique (mise à jour) ;
- Outils d'aide à la gestion communale (PIUI – plan interne d'urgence et d'intervention) ;
- Conseils sur la qualité de l'eau ;
- Communication/sensibilisation ;

Considérant que les missions confiées à l'Intercommunale IDELUX Eau seront faites en fonction des besoins de l'Administration Communale dans le respect des principes de la tarification arrêtée par l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, en vigueur le jour de la date d'émission de la facture ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 15 août 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 29 août 2023;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE du principe :

- De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, pour avoir un accompagnement dans ses obligations liées à la qualité de l'eau.
- De charger le Collège Communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Une convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau sera présentée pour approbation au Conseil Communal.

7. IDELUX EAU – MARCHÉ IN-HOUSE – ACCOMPAGNEMENT CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'EAU - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS CONFIEES À IDELUX EAU.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L 1512-3 et s. et L 1523-1 ;

Vu sa décision prise en date du 14 septembre 2023 décidant :

- Du principe de consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, pour avoir un accompagnement dans ses obligations liées à la qualité de l'eau.
- De charger le Collège Communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Vu le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant résilier unilatéralement celle-ci moyennant un préavis de six mois ;

Considérant que les communes en tant que fournisseurs d'eau sont confrontées à des obligations en termes de suivi, de contrôle et d'informations relatives à la qualité de l'eau et ce, conformément aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, reprises dans le Code de l'Eau ;

Considérant également qu'en plus des obligations reprises dans le Code de l'Eau, les communes doivent soumettre un programme annuel d'autocontrôle à l'Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire et réaliser des analyses périodiques de radioactivité et ce, compte tenu du fait qu'elles produisent des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les missions confiées à l'Intercommunale IDELUX Eau seront faites en fonction des besoins de l'Administration Communale dans le respect des principes de la tarification arrêtée par l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, en vigueur le jour de la date d'émission de la facture ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 15 août 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 29 août 2023;

Après en avoir délibéré, *par 17 voix "oui", 1 voix "non" et 1 "abstention"*,

DECIDE, au vu de ce qui précède, d'approuver la convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau, laquelle est libellée comme suit et fait partie intégrante de la présente délibération.

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS CONFIÉES À IDELUX EAU

ENTRE

D'une part, *la Commune de Virton* représentée par **Monsieur François CULOT**, Bourgmestre, et **Madame Marthe MODAVE**, Directrice Générale ;

ci-après dénommée « **la Commune** » ;

ET

D'autre part, *l'Association Intercommunale IDELUX Eau*, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, représentée par **Monsieur Fabian COLLARD**, Directeur Général, et **Madame Stéphanie HEYDEN**, Présidente ;

ci-après dénommée « **l'Intercommunale** » ;

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable

Les Communes en tant que fournisseurs d'eau sont confrontées à des obligations en termes de suivi, de contrôle et d'information relatives à la qualité de l'eau. Les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont reprises dans le Code de l'Eau (art. D.185 à D.193 ; R.252 à R.270 et Annexe XXXI).

En plus des obligations reprises dans le Code de l'Eau, les Communes doivent également soumettre un programme annuel d'autocontrôle à l'Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire (AFCN) et réaliser des analyses périodiques de radioactivité puisqu'elles produisent des eaux destinées à la consommation humaine (Directive 2013/51/EURATOM et Arrêté royal du 31 mai 2016 relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine).

La Commune sollicite l'Intercommunale IDELUX Eau dans le cadre d'une relation In-House, conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'accompagner dans ses obligations liées à la qualité de l'eau.

Article 1er – Objet général de la mission

La Commune charge l'Intercommunale d'assurer les missions relatives à la qualité de l'eau. Ces missions sont détaillées dans l'article 2 de la présente convention.

Ces missions seront assurées par l'Intercommunale dans le respect des principes de la tarification arrêtée par l'Assemblée Générale de l'Intercommunale en vigueur le jour de la date d'émission de la facture.

Il est en outre expressément convenu que la mission de l'Intercommunale ne porte en rien préjudice aux prérogatives de la Commune en tant que Producteur d'eau et distributeur. La Commune reste le pouvoir adjudicateur des marchés de services qui seront nécessaires pour l'exécution de ces missions. Le Collège Communal adressera une commande par écrit et par mission à l'Intercommunale sur base de la présente convention.

Article 2 – Mission de l'Intercommunale

Les missions de l'Intercommunale portent sur les tâches suivantes :

1. Etablissement et suivi des programmes de contrôle

1.1. Programme de contrôle des eaux de distribution demandé par le SPW

- Sur base des volumes d'eau distribués transmis par la Commune, l'Intercommunale établit le programme de contrôle et le fait valider par le SPW. La Commune sur base du programme transmis se charge de planifier les contrôles avec son laboratoire et de transmettre les informations au SPW pour le 30 septembre au plus tard de chaque année.
- L'Intercommunale met à jour le schéma synoptique si nécessaire.

1.2. Programme d'autocontrôle pour les substances radioactives

- L'Intercommunale établit le programme annuel d'autocontrôle des substances radioactives sur la plateforme « FANC Data eXchange Plateforme (DXP) » de l'Agence Fédérale de Contrôle du Nucléaire (AFCN).
- L'Intercommunale s'assure de la validation du programme par l'AFCN.
- L'Intercommunale suit la bonne exécution du programme d'autocontrôle en vérifiant que la fréquence d'échantillonnage est respectée.

2. Marchés pour les analyses d'eaux brutes et des eaux de distribution

L'Intercommunale dispose d'un modèle de cahier des charges pour les marchés d'analyses d'eaux brutes et d'eaux distribuées.

Les prestations faisant l'objet de cette convention concernent l'adaptation du cahier des charges aux spécificités de la Commune ainsi que l'analyse des offres et la rédaction du rapport d'attribution.

La Commune reste le pouvoir adjudicateur pour ces marchés.

3. Schéma synoptique

Lorsque nécessaire, l'Intercommunale se charge de la mise à jour du schéma synoptique sur base des informations transmises par la Commune.

4. Outils d'aide à la gestion communale

Les Communes ont l'obligation de transmettre tous les 3 ans un plan interne d'urgence et d'intervention (PIUI). L'Intercommunale fournit un modèle de PIUI à adapter par la Commune.

5. Conseils sur la qualité de l'eau

Les missions de l'Intercommunale porteront sur les tâches suivantes :

a. Contrôles des eaux de distribution demandés par le SPW

- L'Intercommunale accompagne la Commune en cas de non-respect des valeurs paramétriques. Expliquer les démarches à suivre et faciliter les contacts avec le SPW.
- L'Intercommunale analyse l'historique des résultats des analyses chaque année afin de fournir des conseils pour améliorer la qualité de l'eau.

b. Contrôles de substances radioactives

- L'Intercommunale accompagne la Commune en cas de non-respect des valeurs paramétriques : communiquer à l'AFCN les informations qui permettront de mener une évaluation des risques et aider à la mise en œuvre des mesures correctrices (cf. Art.13 de l'AR du 31 mai 2016)
- L'Intercommunale accompagne la Commune pour demander l'allègement de la fréquence de son programme annuel d'autocontrôle conformément à l'article 5 de l'Arrêté royal du 31 mai 2016 relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

6. Communication/Sensibilisation

a. Rédaction d'articles sur la qualité de l'eau

Sur base des résultats d'analyses, l'Intercommunale rédige des articles afin d'informer les abonnés de la qualité de l'eau et les transmettra à la Commune pour diffusion.

b. Sensibilisation des abonnés

La Directive Eau potable impose aux fournisseurs d'eau de diffuser des informations en ligne à l'intention des consommateurs. L'Intercommunale apporte son support à la Commune pour la communication de ces informations.

Article 3 – Engagements des parties

L'Intercommunale répond dans les meilleurs délais à toute demande de la Commune concernant l'exécution de sa mission et des tâches y afférentes.

Pour l'ensemble des missions :

- La Commune fournit, dans un laps de temps raisonnable, les documents et informations nécessaires au bon déroulement de la mission de l'Intercommunale.
- La Commune informe l'Intercommunale de tout changement au sein de son réseau.
- La Commune désigne un employé communal comme relais « qualité de l'eau » auprès de l'Intercommunale.

Pour le programme d'autocontrôle des substances radioactives :

- La Commune attribue le rôle de gestionnaire « *Directive sur l'eau potable de l'AFCN (EDWD) - Gestion des données* » via le système de gestion des rôles eGov Role Management ([My eGov Role Management \(belgium.be\)](http://My_eGov_Role_Management_(belgium.be))) à l'Intercommunale. L'option à choisir est « Read and Write » afin de permettre à l'Intercommunale de créer et modifier le programme sur la plateforme.
- La Commune fournit tous les renseignements et documents nécessaires à l'Intercommunale pour le bon déroulement de la mission.
- La Commune désigne un employé communal comme gestionnaire afin que la Commune accède à la plateforme.
- La Commune informe l'AFCN en cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées à l'article 4 de l'arrêté royal du 31 mai 2016 relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Article 4 - Fixation du montant à charge de la Commune

Les honoraires dus à l'Intercommunale seront calculés sur base d'un time-report et du taux horaire repris dans la tarification arrêtée par l'Assemblée générale de l'Intercommunale en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

La tarification en vigueur au moment de la signature de la présente convention se trouve à l'Annexe 1.

Article 5 - Facturation – Paiements

Les dépenses dont question à l'article 4 seront facturées et payées comme suit :

- L'Intercommunale établira le décompte de ses prestations et les facturera une fois par an
- Les paiements s'effectueront dans les 30 jours calendrier qui suivront la date d'introduction de la facture de l'Intercommunale
- Toute facture non payée à l'échéance sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productive d'un intérêt au taux prévu en application de l'article 5 de la loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard du paiement dans les transactions commerciales. Ce montant impayé sera en outre majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 40 € à titre de frais administratifs, augmentée en cas d'engagement d'une procédure de recouvrement, d'une clause pénale forfaitaire de 15% du montant restant impayé, avec un minimum de 50 €. Ces intérêts de retard et clause pénale s'appliqueront également en cas de non-paiement à l'échéance convenue, d'une traite acceptée.

Article 6 – Prise d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de sa signature.

Cette convention annule et remplace tout contrat signé précédemment et portant sur l'accompagnement de l'Intercommunale concernant la qualité de l'eau.

Article 7 - Responsabilité

La Commune reste responsable du respect de la législation inhérente au contrôle de la qualité des eaux et aux marchés publics.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée par avenant approuvé par le Collège Communal et l'Intercommunale.

Article 9 - Résiliation de la convention

La Commune dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente convention. A cet effet, elle notifiera sa décision par lettre recommandée à l'Intercommunale.

Si la Commune fait usage de son droit de résiliation, elle s'engage irrévocablement à payer les prestations effectuées.

L'Intercommunale dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente convention moyennant un préavis de 6 mois. À cet effet, elle notifiera sa décision par lettre recommandée à la Commune.

Article 10 – Mode de paiement des honoraires et frais divers

Les paiements seront effectués par virement au compte ouvert auprès de Belfius Banque SA au nom de l'Association Intercommunale IDELUX Eau sous le n° IBAN [REDACTED] Code BIC : [REDACTED].

Article 11 – Litige

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire ou toute résiliation.

Au cas où aucun règlement à l'amiable ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

Fait à _____, le _____.

en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Intercommunale,

Le Directeur Général, Fabian COLLARD		La Présidente, Stéphanie HEYDEN
	Pour la Commune,	
La Directrice Générale, Marthe MODAVE		Le Bourgmestre, François CULOT

CHARGE le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération a été adoptée par 17 voix favorables, 1 voix négative et 1 abstention.

Ont voté positivement:

WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, ANDRE Virginie, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.

*A voté négativement:
BALTUS Léopold.*

*S'est abstenu:
MULLENS Michel.*

8. IDELUX EAU – OUTIL CARTEAU – MARCHÉ IN-HOUSE – DÉCISION DE PRINCIPE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L 1512-3 et s. et L 1523-1 ;

Considérant la nécessité de se conformer au décret impétrants qui impose un cadastre des structures, via notamment une vectorisation des conduites à partir du 01 avril 2018 ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX Eau propose un nouvel outil digital qui intègre toutes les données relatives à la gestion communale des eaux ;

Considérant que cet outil permettra à l'Administration Communale d'accéder grâce à un seul outil à toutes les données nécessaires à la gestion communale des eaux tant pour l'instruction

des demandes de permis, de raccordement à l'égout, que pour la gestion technique des égouts et du réseau d'alimentation en eau ;

Considérant que l'application CartEAU est accessible sur un portail WEB et que les données géométriques des réseaux sont également disponibles via GIGWAL ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, seul le réseau d'égouttage sera disponible car déjà recensé et qu'à terme le réseau d'alimentation en eau le sera également ;

Considérant que cet outil permet la mise à disposition des informations techniques des réseaux : cadastre des réseaux (diamètre, matériau, profondeur, ...), données issues des inspections télévisuelles (localisation des défauts, infos branchements, ...)

Considérant que les données de l'outil CartEAU seront, dès adhésion à celui-ci, disponibles dans l'outil GIGWAL, déjà utilisé par les services urbanisme et cimetièrre de la Ville de Virton ;

Considérant également que les données de l'endoscopie du réseau d'égouttage actuellement en cours dans le cadre du plan Get-up Wallonia (encadré par IDELUX Eau) seront intégrées dans l'outil CartEAU ;

Considérant la nécessité de maintenir l'utilisation des deux outils GIGWAL et CartEAU utiles aux services de l'Administration Communale ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres et que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 15 août 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 28 août 2023;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- Du principe de l'adhésion de la Ville de Virton à l'outil « CartEAU » proposé par IDELUX Eau.
- De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception In-House, afin d'accéder à l'outil digital « CartEAU ».

Une convention relative à l'utilisation de l'outil CartEAU sera présentée au Conseil Communal pour approbation.

9. IDELUX EAU – MARCHÉ IN-HOUSE – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE L'OUTIL CARTEAU.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L 1512-3 et s. et L 1523-1 ;

Vu sa décision prise en date du 14 septembre 2023 décidant :

- Du principe de l'adhésion de la Ville de Virton à l'outil « CartEAU » proposé par IDELUX Eau.
- De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception In-House, afin d'accéder à l'outil digital « CartEAU ».

Vu le projet de convention relative à l'utilisation de l'outil pour la gestion des eaux et les conditions générales d'utilisation y liées ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant résilier unilatéralement celle-ci moyennant un préavis de trois mois ;

Considérant que l'outil CartEAU est proposé aux communes suivant la tarification 2023 des services proposés par IDELUX Eau, soit un montant fixe identique pour toutes les communes adhérentes de 1.875,92 € par an HTVA et un montant variable propre à chaque commune en fonction du mètre des canalisations à savoir 11,03 € par km et par an ;

Considérant que le réseau recensé d'égouttage de la Ville de Virton s'étend sur 131 km ;

Considérant dès lors que le montant variable pour le réseau d'égouttage de la Ville de Virton s'élève à 1.444,93 € (11,03 € x 131 km) HTVA par an ;

Considérant que le montant total annuel de l'outil CartEAU, pour la Ville de Virton, revient à 3.321,00 € HTVA ;

Considérant que cet abonnement de base permet à deux utilisateurs de consulter uniquement le logiciel et donc ne permet pas d'apporter de modifications ;

Considérant le besoin du Service Technique de la Ville d'opter pour l'option « droits d'édition – bureau » et ce, afin de pouvoir tenir à jour le registre des raccordements en fonction des interventions et des nouveaux raccordements ;

Considérant que cette licence permettant l'accès au Service Technique aux « droits d'édition – bureau » revient à 280,00 € HTVA par an ;

Considérant dès lors que le montant total annuel pour l'utilisation de l'outil « CartEAU » proposé par IDELUX Eau s'élève à 3.600,85 € HTVA soit 4.357,03 € TVAC, détaillé comme suit :

- Montant fixe : 1.875,92 € HTVA soit 2.269,86 € TVAC
- Montant variable (/km) : 1.444,93 € HTVA soit 1.748,37 € TVAC
- Licence « droits d'édition - bureau » : 280,00 € HTVA soit 338,80 € TVAC

Considérant qu'il y aura lieu de désigner un représentant principal pour le suivi de l'outil « CartEAU » lequel aura les « droits d'édition – bureau » ainsi que deux « utilisateurs en consultation » du dit logiciel pour le bon suivi des dossiers ;

Considérant que cette dépense sera imputée à l'article 104/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 11 août 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 28 août 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 17 voix "oui", 1 voix "non" et 1 "abstention"*,

DECIDE, au vu de ce qui précède, d'approuver la convention relative à l'utilisation de l'outil pour la gestion des eaux et les conditions générales d'utilisation, laquelle est libellée comme suit et fait partie intégrante de la présente délibération.

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE L'OUTIL CartEAU COMMUNE DE VIRTON

ENTRE

D'une part, *la Commune de Virton*, représentée par **Monsieur François CULOT**, Bourgmestre, et **Madame Marthe MODAVE**, Directrice Générale ;

ci-après dénommée « **la Commune** » ;

ET

D'autre part, *l'Association Intercommunale IDELUX Eau*, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, représentée par **Monsieur Fabian COLLARD**, Directeur Général, et **Madame Stéphanie HEYDEN**, Présidente ;

ci-après dénommée « **l'Intercommunale ou IDELUX Eau** » ;

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable

IDELUX Eau propose l'intégration dans un Outil digital de l'ensemble des informations à caractère cartographique nécessaires à la gestion communale des eaux, tant pour l'instruction des demandes de permis et de raccordement à l'égout que pour la gestion technique des égouts et du réseau d'alimentation en eau le cas échéant. Cet Outil s'appelle CartEAU et est disponible via un portail cartographique géré par l'Intercommunale.

La Commune souhaite bénéficier d'un tel Outil afin d'intégrer l'ensemble des informations nécessaires à la gestion communale des eaux de la Commune.

La Commune sollicite l'Intercommunale IDELUX Eau dans le cadre d'une relation InHouse, conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics afin de s'abonner à cet Outil CartEAU.

Article 1er – Objet général

L'Outil CartEAU mis en place par l'Intercommunale regroupe différentes fonctionnalités qui sont reprises à titre non limitatif dans le cadre de la présente convention.

Les conditions générales d'utilisation de l'Outil sont jointes en Annexe 1 et font partie intégrante de la présente convention.

Les services proposés via l'Outil CartEAU sont :

1. La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par IDELUX Eau, gérées et mises à jour par IDELUX Eau en collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :
 - les réseaux : la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) pour les réseaux cadastrés et le tracé indicatif tel que repris au PASH pour les réseaux non cadastrés,
 - les inspections visuelles : localisation et caractéristiques des inspections les plus récentes et, si l'inspection est réalisée par endoscopie, les photos des défauts et branchements identifiés sur les tronçons, la position et la photo des défauts ponctuels (uniquement), etc.
2. La mise à disposition d'une fonctionnalité de tenue du registre des raccordements à l'égout sous la forme d'une couche cartographique des habitations, éditable par l'Utilisateur. La couche est construite à partir des points d'adresses du géoréférentiel wallon pour lesquels peuvent être encodées des informations structurées relatives au raccordement à l'égout : autorisation de raccordement, date autorisation, évacuation des eaux claires, statut au registre (raccordé, non raccordé – raccordable, non raccordé – dérogation, non bâtie, à déterminer), fiabilité et date du statut, etc.

Les données relatives au statut du registre sont encodées par l'Intercommunale lors de la réception provisoire d'un nouvel égout financé par la SPGE. En dehors de ce cas d'espèce, la tenue du registre relève d'une prérogative communale.

3. La mise à disposition des couches de données produites par l'Intercommunale et jugées pertinentes pour la gestion intégrée des eaux : parcelles notifiées dans le cadre des études de zone en assainissement autonome, parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'avis, demandes de modification de PASH, zones de protection de captage à l'étude par IDELUX Eau, parcelles ayant fait l'objet d'un contrôle de système

- d'épuration individuelle (SEI) par IDELUX Eau, suivi des opérations de curage préventif (réalisation et programmation des curages et endoscopies), ...
4. La mise à disposition des données vectorisées des ouvrages et conduites d'alimentation en eau potable, pour les Communes distributrices qui demandent d'intégrer leur réseau vectorisé dans l'Outil de l'Intercommunale. Les prestations associées à la vectorisation et à l'intégration des données relatives au réseau d'alimentation en eau potable font l'objet d'une autre convention.
 5. La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'Intercommunale pour la gestion des eaux.
 6. L'accès à un Map Service permettant la consultation de la géométrie des réseaux (hormis l'accès aux informations issues des inspections visuelles) via le portail de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'ASBL GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.
 7. L'accès à une version mobile de l'Outil CartEAU destinée aux agents de terrain de la Commune. L'accès sur tablette ou GSM se fait via une connexion au portail cartographique de l'Intercommunale à partir d'une application mobile de la suite logicielle ArcGIS disponible sur Google Play Store et App Store, à installer par les agents communaux concernés sur leurs appareils mobiles.

L'accès aux données précitées est limité au territoire de la Commune.

Article 1^{er} bis - Evolution de l'Outil

L'Intercommunale fera évoluer l'Outil pour qu'il réponde au mieux aux besoins d'une majorité de communes.

La Commune désigne M. [REDACTED] comme représentant pour le suivi de l'Outil CartEAU. La Commune peut soumettre des demandes d'évolution par mail à l'adresse support.carteau@idelux.be.

Chaque demande est analysée par l'Intercommunale. Les demandes d'évolution qui auront été jugées recevables seront regroupées et soumises pour avis aux représentants des communes affiliées désignés ci-avant.

L'Intercommunale intégrera les avis de ces représentants pour identifier et documenter les demandes à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Intercommunale.

L'évolution de l'outil se fera avec une fréquence annuelle.

Article 2 - Conditions Générales d'Utilisation

Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet d'informer les différents Utilisateurs des modalités d'utilisation de l'Outil. Elles reprennent, entre autres, la politique de gestion des données, la politique de cookies et les questions relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD).

La Commune est réputée avoir pris connaissance des Conditions Générales d'Utilisation l'Outil annexées (Annexe 1) à la présente convention et les accepte.

Les Conditions Générales d'Utilisation peuvent être modifiées à tout moment par IDELUX Eau. Cette dernière informera la Commune de toute modification substantielle par courriel ou tout autre média approprié.

La présente convention et les Conditions Générales d'Utilisation forment le cadre contractuel dans lequel s'exercent les droits d'accès et d'utilisation par la Commune de l'Outil CartEAU.

Article 3 - Accès

Le coût de base annuel comprend l'accès en consultation aux données et services précités pour deux Utilisateurs nommément désignés.

La Commune peut solliciter des accès pour des Utilisateurs supplémentaires avec des droits d'édition soit via l'interface web de base (édition), soit via l'application mobile (édition mobile).

Lors de la signature de la présente convention, la Commune complète l'Annexe 2 et désigne nommément les Utilisateurs qui peuvent accéder à l'Outil CartEAU. Elle communique leur nom et leur adresse email ainsi que le type d'accès choisi pour chacun (consultation, édition ou édition mobile) à IDELUX Eau.

En cas de résiliation d'un compte d'un Utilisateur, la Commune pourra demander de réattribuer la licence à un nouvel Utilisateur.

Article 4 - Montant à charge de la Commune

La mise à disposition de l'Outil CartEAU est assurée par l'Intercommunale dans le respect des principes de tarification arrêtés par l'Assemblée Générale de l'Intercommunale en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

La tarification en vigueur au moment de la signature de la présente convention se trouve à l'Annexe 3.

Le coût de l'abonnement pour l'année 2023 s'élève à 4.357,03 € TVAC, calculé comme suit :

POSTES	TARIFICATION (HTVA)	QUANTITÉS	TOTAL
Part fixe	1875,92 €	1	1875,92 €
Part variable égouttage/aqueduc	11,03 €/km vectorisé	131 km vectorisés	1444,93 €
Part variable réseau alimentation en eau	11,03 €/km vectorisé	0 km vectorisés	0 €
Utilisateurs édition base	280,00 €/Utilisateur	1 Utilisateur(s)	280 €
Utilisateurs édition mobile	500,00 €/Utilisateur	0 Utilisateur(s)	0
Utilisateur en consultation	0,00 €/Utilisateur	3 Utilisateur(s)	0,00 €
Total HTVA (€)			3600,85 €
TVA (21%)			756,18 €
Total TVAC (€)			4357,03 €

L'abonnement couvre une année civile et est facturé conformément à l'article 5 de la présente convention.

Les prestations complémentaires d'encodage ou de relevé des réseaux seront rétribuées conformément à la tarification en vigueur et feront l'objet de conventions séparées.

Article 5 - Facturation – Paiements

La première année d'abonnement à l'Outil, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers d'utilisation effective restant au moment de l'activation de la présente convention.

Les services sont ensuite facturés sur base annuelle, au plus tard le 30 juin de l'année civile à laquelle elle se rapporte, sur la base du mètre de canalisations vectorisées actualisé, des droits d'accès accordés et des montants indexés.

Les factures sont établies conformément à la tarification arrêtée par l'Assemblée Générale de l'Intercommunale en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

L'Intercommunale communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois de novembre, un estimatif du coût actualisé de l'abonnement pour l'année civile à venir afin de permettre son inscription au budget communal.

Le coût annuel d'accès par Utilisateur nommément désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation. Une facture de régularisation sera éditée dans le mois qui suit.

Les paiements seront effectués par virement au compte ouvert auprès de Belfius Banque SA au nom de l'Association Intercommunale IDELUX Eau sous :

n° IBAN [REDACTED] Code BIC:

Toute facture introduite par l'Intercommunale, majorée de la TVA y afférente, est payable à 30 jours date de facturation.

Toute facture non payée à l'échéance sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productive d'un intérêt au taux prévu en application de l'article 5 de la loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard du paiement dans les transactions commerciales.

Ce montant impayé sera en outre majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 40 € à titre de frais administratifs, augmentée en cas d'engagement d'une procédure de recouvrement, d'une clause pénale forfaitaire de 15% du montant restant impayé, avec un minimum de 50 €.

Ces intérêts de retard et clause pénale s'appliqueront également en cas de nonpaiement à l'échéance convenue, d'une traite acceptée.

Article 6 - Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de sa signature.

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention, sans indemnités, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des Conditions Générales d'Utilisation ou en cas d'utilisation de l'Outil à des fins frauduleuses ou infractionnelles, l'Intercommunale pourra résilier à tout moment et immédiatement la présente convention. La Commune ne pourra réclamer aucune indemnité du fait de cette résiliation.

Article 7 - Modification de la convention

Dans l'hypothèse où la Commune souhaite acquérir des accès supplémentaires, la Commune adapte et communique l'Annexe 2 modifiée.

Toute modification quant aux accès et accès supplémentaires fera l'objet d'une décision du Collège communal.

La présente convention peut être modifiée ou complétée via un avenant approuvé entre le Collège et l'Intercommunale.

Article 8 - Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division Arlon.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à _____, le _____
en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Intercommunale,

Le Directeur Général, Fabian COLLARD	La Présidente, Stéphanie HEYDEN
---	--

	Pour la Commune,	
La Directrice Générale,		Le Bourgmestre,
Marthe MODAVE		François CULOT

CHARGE le Collège Communal :

- De l'exécution de la présente décision.
- De désigner un représentant principal pour le suivi de l'outil « CartEAU » lequel aura les « droits d'édition – bureau » ainsi que deux « utilisateurs en consultation » du dit logiciel pour le bon suivi des dossiers.

Le financement de ce logiciel se fera au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants, à l'article 104/123-13.

Cette délibération a été adoptée par 17 voix favorables, 1 voix négative et 1 abstention.

Ont voté positivement:

WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, ANDRE Virginie, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.

A voté négativement:

BALTUS Léopold.

S'est abstenu:

MULLENS Michel.

10. OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE EN NUMÉRAIRE AUX ASSOCIATIONS HALIEUTIQUES, HORTICOLES ET AGRICOLES - EXERCICE 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2023 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'aucune association halieutique, horticole ou agricole ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations halieutiques, horticoles et agricoles, dans le but de préserver la nature ;

Considérant qu'une demande de subside a été envoyée à la commune par Sereal asbl et le Syndicat des Pêcheurs de Gaume;

Considérant les articles du budget ordinaire de l'exercice 2023 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2023
620/332-02	Subside au comice agricole	150 €
621/332-02	Subsides aux cercles horticoles	160 €
622/332-02	Subsides aux groupements agricoles	320 €
623/332-02	Subside union colombophile	160 €
640/332-02	Subsides à sociétés de pêche	480 €

Considérant que chaque association individuellement reçoit un montant inférieur à 22.000 €, l'avis du Directeur financier, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'octroyer une subvention aux associations agricole et halieutique selon les modalités ci-dessous :

Article 1

La Ville de Virton octroie les subventions en numéraires aux associations halieutiques, horticoles et agricoles telles que reprises dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
622/332-02	Sereal ASBL	██████████	160 €
640/332-02	Syndicat des Pêcheurs de Gaume	██████████	160 €

Article 2

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous : un rapport d'activités, les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 6

Les subventions sont imputées aux articles du budget ordinaire de l'exercice 2023 suivants :

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
622/332-02	Sereal ASBL	██████████	160 €
640/332-02	Syndicat des Pêcheurs de Gaume	██████████	160 €

Article 7

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

11. BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE - ACTE D'ADHÉSION AU CONTRAT - CADRE POUR LA FILIÈRE DU LIVRE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 03 août 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver l'acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre ;

Considérant le Plan de Développement de la Lecture de la Bibliothèque communale de Virton 2019-2024 ;

Considérant les missions de la Bibliothèque communale de Virton de promouvoir les pratiques culturelles ;

Considérant la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), l'article 17 paragraphe C ;

Considérant l'adhésion de la Communauté française à la Convention internationale pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005) ;

Considérant les législations relatives, directement ou indirectement, à la filière du livre adoptées par les différents niveaux de pouvoir impliqués ;

Considérant la Déclaration de Politique Communautaire de septembre 2019 qui prévoit la création de « contrats de filière, impliquant les différents niveaux de pouvoirs concernés dans

les secteurs artistiques où de tels contrats de filière s'avèrent pertinents, dont celui du livre (...)
» ;

Considérant les politiques publiques et les différents types de soutien développés en Wallonie et à Bruxelles et à l'international en faveur des acteurs de la filière du livre ;

Considérant le Plan Lecture mis en œuvre par la Communauté française en 2015 ;

Considérant la note de politique internationale adoptée par le Gouvernement de la Communauté française le 18 juin 2020 ;

Considérant le Plan de Lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 10 décembre 2020 ;

Considérant le Plan d'actions relatif aux Droits de l'enfant, adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 10 décembre 2020 ;

Considérant la Résolution visant à promouvoir la lecture à l'école, avec les partenaires culturels et en famille, adoptée par le Parlement de la Communauté française en sa séance plénière du mercredi 24 mars 2021 ;

Considérant le plan Education aux médias adoptés par le Gouvernement de la Communauté française le 9 décembre 2021 ;

Considérant la mondialisation des marchés et les mutations technologiques qui ont bouleversé les équilibres traditionnels entre les actrices et les acteurs de la filière du livre ;

Considérant les enjeux économiques, sociaux et culturels liés au livre et à la lecture ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver le contrat - cadre pour la filière du livre en FWB, libellé comme suit :

**Acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-
Bruxelles**

De :
La **Commune** / **Ville**
de **représentée**
par son ou sa Bourgmestre, Monsieur ou
Madame **ou son Échevin**
ou Échevine en charge
de **Monsieur ou**
Madame
.....
assisté ou assistée par son Directeur général ou sa Directrice générale, Monsieur ou
Madame
.....
agissant en vertu de la délibération du Conseil communal
du

Ci-après dénommée « l'autorité locale adhérente » ;

En présence de :

La Communauté française de Belgique, communément désignée sous l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles », représentée par son Gouvernement en la personne de [REDACTED] Ministre-Président, et de M [REDACTED], Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, Ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la FWB » ;

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître :

- **une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;**
- **un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.**

Il est acté ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans le présent acte d'adhésion, on entend par :

- « Contrat de filière » : le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;
- « Filière du livre » : la chaîne d'activités qui conduit du créateur au lecteur, en mettant l'accent sur les acteurs impliqués dans cette chaîne et les interrelations entre eux ;
- « Acteurs de la filière » : l'ensemble des actrices et acteurs de la filière du livre, en particulier les autrices et auteurs, les illustratrices et illustrateurs, les traductrices et traducteurs, les éditrices et éditeurs, les diffuseurs-distributeurs, les libraires, les bibliothécaires, les organisatrices et organisateurs de manifestations littéraires et les médiatrices et médiateurs de la lecture ;
- « Représentants de la filière » : les associations membres du PILEn, l'ABDIL, E.L.I., la Foire du livre de Bruxelles ainsi que toute association d'acteurs de la filière adhérant ultérieurement au contrat de filière ;
- « Comité technique » : l'organe, composé des représentants de la filière et des services du Gouvernement de la FWB, qui est chargé des missions visées à l'article 7.2 du contrat de filière ;
- « Maître d'œuvre » : le service de la FWB chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du contrat de filière, à savoir le Service général des Lettres et du Livre.

Article 2 – Objet

L'autorité locale adhérente déclare faire acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre.

Par cette adhésion, l'autorité locale adhérente :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- présente les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

Le présent acte n'a ni pour but, ni pour effet, d'accorder un quelconque droit subjectif à l'exécution des mesures qui y sont reprises. Pour sortir leurs pleins et entiers effets, ces dernières devront être traduites en actes juridiques de nature normative ou individuelle.

L'autorité locale adhérente ne renonce en aucun cas, ni pour le présent ni pour l'avenir, à son pouvoir d'agir selon ce que l'intérêt général requiert, conformément aux principes d'indisponibilités des compétences et de mutabilité du service public.

Article 3 – Objectifs prioritaires

L'autorité locale adhérente fait siens les six objectifs prioritaires identifiés par les représentants de la filière et repris à l'article 3 du contrat de filière, à savoir :

- 1° Le développement de la création en lettres et livre, la démocratisation et l'enrichissement des pratiques de lecture ainsi que la rencontre avec les publics ;
- 2° l'accès aux (nouveaux) marchés et opportunités économiques, au travers de mesures à caractère fiscal ou autre, en faveur du statut et du développement économique des acteurs de la filière, d'aides à la coproduction, à l'exportation et à la mobilité internationale, d'aides à la traduction, d'accords-cadres pour l'édition, l'impression et l'achat d'ouvrages, etc. ;
- 3° l'innovation, au travers d'un accompagnement et d'un soutien au développement des projets numériques et des pratiques émergentes ;
- 4° la professionnalisation et la structuration des activités : au travers de l'intégration de bonnes pratiques notamment en termes de juste rémunération et de reconnaissance du travail de chaque acteur de la filière du livre, de formations, d'accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, réorientation...) ;
- 5° le renforcement de l'interprofession et l'articulation des ressources ;
- 6° la promotion des acteurs et des activités de la filière, au travers de campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusions, etc.

Article 4 – Mesures à poursuivre ou à développer au niveau local

En vue de concourir, à son échelle, aux objectifs prioritaires définis à l'article 3, l'autorité locale adhérente :

- 1° poursuit et met en évidence les dispositifs et/ou actions suivants :

Dispositifs et/ou actions propres déjà mis en œuvre et à mettre en évidence

Dispositif Manolo

Accord-cadre d'achat de livres

Contact avec la Dédicace, librairie labellisée

Promotion du patois gaumais

- 2° initie les nouveaux dispositifs et/ou actions suivants :

Nouveaux dispositifs et/ou actions propres à initier

Contrat-lecture entre l'école et la bibliothèque

3° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, développés à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles et visés à l'article 4 du contrat de filière :

Dispositifs et/ou actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles	OUI / NON
Participer au programme « Auteurs en classe »	OUI
Soutenir les acteurs locaux de l'imprimerie et de l'édition via les marchés publics/d'édition gérés par la commune ou la ville	
Contribuer à la promotion de la librairie indépendante	OUI
Pour les animations ou les opérations de promotion du livre et de la lecture organisées par la commune ou la ville, nouer des partenariats avec les librairies indépendantes et les bibliothèques publiques	OUI
S'associer aux opérations de promotion du livre organisées par les associations professionnelles et la FWB	OUI
Promouvoir une économie plus circulaire du livre	OUI
Autre...	

4° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière :

Dispositifs et/ou actions proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière **OUI / NON**

Conclure des contrats-lecture entre écoles et bibliothèques	OUI
Rallier le prochain accord-cadre d'achat de livres de la FWB (2025-2029) pour tous les organismes publics dépendant de la commune ou la ville	OUI
Sensibiliser le personnel des administrations communales aux dispositions du Décret relatif à la protection culturelle du livre et à la nécessité de leur stricte application dans l'attribution des marchés publics de livres qu'il organise	OUI
Soutenir l'organisation de foires et salons du livre locaux	OUI
Soutenir les opérateurs culturels locaux qui travaillent avec les bibliothèques reconnues, les librairies labellisées et les auteurs-illustrateurs de la FWB	OUI
Soutenir la participation rémunérée d'auteurs et illustrateurs locaux lors d'animations organisées dans des lieux qui dépendent du pouvoir communal	NON
Publier sur le portail Objectif plumes les informations relatives aux actions menées par la commune ou la ville et ses partenaires dans le domaine des lettres et du livre	OUI
S'engager à un montant minimal d'achat de livres par habitant	NON
Soutenir, via la politique foncière et immobilière, l'installation de librairies de 1 ^{er} /et/ou 2 ^e niveau sur le territoire de la commune ou la ville	
Autre...	

Article 5 – Publicité et évaluation

L'autorité locale adhérente s'engage à :

- informer le comité technique, au minimum vingt jours à l'avance, de tout événement d'envergure lié aux dispositifs et/ou actions menés dans le cadre du contrat de filière, afin de permettre la promotion de cet événement ;
- transmettre au comité technique, au terme du contrat de filière, une évaluation des mesures mises en œuvre à son échelle afin de contribuer à l'évaluation globale du contrat de filière.

Article 6 – Durée

L'adhésion prend effet au jour de la signature du présent acte et est valable jusqu'à l'échéance du contrat de filière, à savoir le 23 septembre 2027.

L'autorité locale adhérente peut se retirer à tout moment du contrat de filière via une notification par courrier recommandé au maître d'œuvre.

Fait à,
le.....

Pour la Commune ou la Ville,

Pour la Communauté française,

12. SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DE SAINT-MARD - OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA LOCATION DE TOILETTES MOBILES À L'OCCASION DE LA FÊTE 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier reçu en date du 24 avril 2023 de [REDACTED], Secrétaire de la Société Philharmonique de Saint-Mard, par laquelle elle sollicite un subside exceptionnel pour la location des sanitaires mobiles à l'occasion de la Grand fête à Saint-Mard d'août 2023 ;

Vu sa délibération en date du 11 août 2022 par laquelle le Conseil marque son accord sur le règlement relatif à l'octroi de subsides pour la location de toilettes mobiles ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 03 août 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 650 € HTVA au la Société Philharmonique de Saint - Mard pour la location des toilettes mobiles ;

Vu le devis joint de la société Sololux envoyé avec la demande de la Société Philharmonique de Saint-Mard pour un montant de 650 € HTVA ;

Considérant que la Société Philharmonique de Saint-Mard a joint les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir une facture à hauteur de 650 € HTVA, conformément à l'article L3331-3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Société Philharmonique de Saint-Mard ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la mise à disposition des toilettes est d'une utilité publique ;

Considérant que la Société Philharmonique de Saint-Mard organise la Grande Fête à Saint-Mard ;

Considérant qu'en 2022 un montant de 750 € TVAC a été octroyé (375 € à la Société Philharmonique de Saint-Mard et 375 € au Comité des Fêtes de Saint-Mard) à l'occasion de la fête à Saint-Mard ;

Considérant qu'au regard du règlement susmentionné, la Société Philharmonique de Saint - Mard peut prétendre à ce subside ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget 2023 sur l'article 7632/332-02 "Subside sanitaires festivités" ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 650 € HTVA à la Société Philharmonique de Saint-Mard, ci-après dénommés le bénéficiaire, à condition qu'il soit consacré à l'équipement sanitaire des deux endroits pourvus de toilettes.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour la location des toilettes mobiles à l'occasion de la Grand Fête de Saint-Mard d'août 2023.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 650 € HTVA.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7632/332-02 « Subsidés sanitaires festivités » du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation des subventions intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

La subvention sera versée sur le compte XXXXXXXXXX

Article 7 :

Le Collège est chargé de contrôler la bonne utilisation des subventions.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

13. AMICALE DES POMPIERS DE VIRTON - ORGANISATION D'UNE "JOURNÉE PORTES OUVERTES" LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative au plan de gestion ;

Vu le courriel de [REDACTED], pour l'Amicale des pompiers de Virton, reçu en date du 20 juillet 2023, par lequel il sollicite un subside en numéraire pour l'organisation de la journée "Portes Ouvertes" qui aura lieu le dimanche 24 septembre 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 août 2023 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire à l'Amicale des pompiers de Virton ;

Considérant que cette journée portes ouvertes est l'occasion de passer un moment de pleine convivialité avec la population et de faire le bonheur des petits et des grands ;

Considérant que l'amicale des Pompiers prévoit la participation d'environ 150 personnes ;

Considérant que la demande de l'Amicale des pompiers de Virton fait référence à une activité non subsidiée via un subside annuel ;

Considérant l'article 7631/332 – 02 (Subsides événements socio - culturels) du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention de 200 € à l'amicale des Pompiers de Virton, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de sa Journée Portes ouvertes, le dimanche 24 septembre 2023.

Article 3 :

La subvention est engagée sur l'article 7631/332 – 02 (Subsides événements socio - culturels) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 4 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023:

- Factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 200 €.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

14. MAISON ARC-EN-CIEL - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE ET MISE À DISPOSITION DES CAVES DE L'HÔTEL DE VILLE ET DE LA SALLE DES MARIAGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 sur le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires;

Vu sa délibération prise en date du 26 janvier 2023 relatif à la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville (règlement - redevances) ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 août 2023 proposant au Conseil communal d'octroyer une subvention en numéraire et en nature à la "Maison Arc - en - Ciel" ;

Vu le courrier reçu de Madame [REDACTED], Directrice de la "Maison Arc-en-Ciel" ainsi que les courriels de Madame [REDACTED], coordinatrice, sollicitant :

- la mise à disposition gratuite des caves de l'Hôtel de Ville afin d'organiser un évènement en lien avec l'anniversaire des 20 ans de la loi autorisant le mariage des personnes de même sexe, du 22 au 24 septembre 2023;
- un subside en numéraire de 1.500 € pour couvrir une partie des frais liés à cette journée le samedi 23 septembre 2023 ;
- la mise à disposition de la salle des mariages de 14h30 à 17h30 ;

Considérant le programme de l'organisation de la journée des diversités "Les 20 ans" communiqué par la "Maison Arc-en-ciel", à savoir:

13h00 : Accueil du public

13h30 : Etat des lieux des mariages en province de Luxembourg - Exposition - Prise de parole par des élu-e-s locaux

14h00 : Célébration de mariage(s) (sur inscription)

15h30 : Table ronde autour de la législation, de son évolution, du taux de mariages en Belgique

16h30 : Célébration de mariage(s) (sur inscription)

18h00 : Table ronde autour de la thématique : Mariage et démarches administratives pour les personnes trans

18h30 : Apéro dinatoire

19h00 : Concert

21h30 : Clôture de la journée;

Considérant que les caves de l'Hôtel de Ville sont libres à la date demandée ;

Considérant que la salle des mariages n'est pas occupée le samedi 23 septembre prochain ;

Considérant que la "Maison Arc-en-ciel" a son siège social à Libramont ;

Considérant que la subvention en numéraire demandée par la "Maison Arc-en-ciel" est sollicitée à des fins d'intérêt public, à savoir, une manifestation marquant les 20 ans d'une loi pour une société plus inclusive, à travers des débats et conférences sur la thématique du combat LGBTQIA+;

Considérant que le CRAC ne permet plus de mise à disposition des locaux à titre gratuit ;

Considérant toutefois qu'il n'y a pas de règlement - redevance pour la mise à disposition de la salle des mariages ;

Considérant que la demande de la Maison Arc - en - Ciel fait référence à une activité non subsidiée via un subside annuel ;

Considérant l'article 7631/332-02 "Subsides événements socio-culturels" du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1:

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 250 € à la Maison Arc - en - Ciel ci-après dénommée le bénéficiaire.

La mise à disposition des caves de l'hôtel de Ville sera appliquée au tarif en vigueur, pour la période du 22 au 24 septembre 2023 ;

La salle des mariages sera mise à disposition à titre gratuit pour une table ronde, de 14 h 30 à 17h30 .

Article 2:

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de la journée des diversités "Les 20 ans" dans le cadre de l'anniversaire de la loi autorisant le mariage aux personnes du même sexe.

Article 3:

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur du montant de la subvention.

Article 4:

La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 "Subsides événements socio-culturels" du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5:

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

15. LIBÉRATION ANNUELLE DE PARTS IDELUX EAU - TRAVAUX ET ENDOSCOPIES DE RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise en date du 26 septembre 2003 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE et de conclure le contrat d'agglomération n°85047/01-85045 relatif à l'assainissement de l'agglomération de Dampicourt avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé et la SPGE ;

Vu la délibération prise en date du 26 octobre 2006 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE et de conclure le contrat d'agglomération n°85045-12 relatif à l'assainissement de l'agglomération de Signeux dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé et la SPGE;

Vu la délibération prise en date du 17 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 29 avril 2010, visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003 ;

Vu la délibération prise en date du 25 juin 2020 décidant de libérer 1.152 parts de catégorie F pour l'année 2020 auprès de l'organisme d'épuration AIVE, pour un montant de 28.800,00€ ;

Vu la délibération prise en date du 23 septembre 2021 décidant de libérer 1.152 parts de catégorie F pour l'année 2021 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 28.800,00€ ;

Vu la délibération prise en date du 22 septembre 2022 décidant de libérer 1.152 parts de catégorie F pour l'année 2022 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 28.800,00€ ;

Vu l'échéancier de libération annuelle des parts d'Idelux Eau pour le financement de travaux et endoscopies du réseau d'égouttage ;

Vu le courrier d'Idelux Eau du 27 juillet 2023 demandant la libération de 1.151 parts de catégorie F pour l'année 2023, soit un montant de 28.775,00 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 09 août 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 août 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de libérer 1.151 parts de catégorie F auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), soit un montant de 28.775,00 €.

Cette dépense sera imputée à l'article 877/812-51 - 20080002 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

16. ÉGOUTTAGE RUE DES GRASSES OIES - APPROBATION DU DÉCOMPTE FINAL DES TRAVAUX ET SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX EAU.

LE CONSEIL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage rue des Grasses Oies (dossier n°2017/04 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil Communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Idelux Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idelux Eau au montant de 30.950,84€ hors TVA ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 6.499,68€ arrondi à 6.500,00€ correspondant à 260 parts de 25,00€ chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'Idelux Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-joint ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 03 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1) L'approbation du décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 30.950,84€ hors TVA;

2) La souscription de 260 parts de la catégorie F de 25,00€ chacune de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau correspond à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 6.499,68€ arrondis à 6.500,00€ ;

3) La libération annuellement du montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-joint ;

4) De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

17. FABRIQUE D'ÉGLISE DU VIEUX-VIRTON - BUDGET 2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiées par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 juillet 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 juillet 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel du Vieux-Virton arrête le budget 2024, dudit établissement culturel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	312,32 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	302,32 €
Recettes extraordinaires totales	532,68 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	532,68 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	270,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	575,00 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	845,00 €
Dépenses totales	845,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif n'a pas remis son avis avant le 14 août 2023, date de fin de leur délai ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a donc débuté le 16 août 2023 et se termine le 25 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 13 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2024 de l'établissement culturel du Vieux-Virton comme suit :

Recettes ordinaires totales	312,32 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	302,32 €
Recettes extraordinaires totales	532,68 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	532,68 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	270,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	575,00 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	845,00 €
Dépenses totales	845,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église du Vieux-Virton et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MEDARD À SAINT-MARD - BUDGET 2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiées par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 juillet 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 juillet 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Mard arrête le budget 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.954,17 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.585,20 €
Recettes extraordinaires totales	20.719,33 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	6.864,33 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	10.152,50 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	31.666,00 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	13.855,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	55.673,50 €
Dépenses totales	55.673,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif n'a pas remis son avis avant le 14 août 2023, date de fin de leur délai ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a donc débuté le 16 août 2023 et se termine le 25 septembre 2023 ;

Considérant que le montant de l'article D43 ne correspond pas au montant indiqué dans l'obituaire fourni par l'Évêché, il convient de réformer cet article comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	750€	700€

Considérant le changement effectué ci-dessous, il convient de réformer l'article R17 également :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour frais ordinaire du culte	31.585,20 €	31.535,20 €

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 13 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2024 de l'établissement cultuel de Saint-Mard réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.904,17 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.535,20 €
Recettes extraordinaires totales	20.719,33 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	6.864,33 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	10.152,50 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	31.616,00 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	13.855,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	55.623,50 €
Dépenses totales	55.623,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Mard et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19. CONVENTION AIDE ET SOIN À DOMICILE - RÉSILIATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu sa délibération prise en date du 5 décembre 1986 marquant son accord sur les termes de la convention proposée en vue du maintien du service apporté par l'association Aide Familiale d'Arlon, prenant effet au 1er janvier 1985;

Vu la convention signée en date du 5 décembre 1986;

Considérant que ce service ainsi que son financement se sont considérablement développés ; que d'autres associations se sont développées et œuvrent sur le territoire communal;

Considérant que, par ailleurs, le CPAS est aussi engagé dans une convention semblable, tant avec cette association qu'avec une autre association qui preste sur le territoire communal ;

Considérant que le CPAS finance le coût de l'exécution de cette convention via une intervention du Fonds de l'Aide Sociale du SPF ;

Considérant qu'on ne peut maintenir une situation qui privilégie une seule association et qu'il est de bonne gestion de confier cette mission à une seule institution, à savoir le CPAS, qui est déjà conventionné avec les deux associations œuvrant sur le territoire et qui perçoit un financement ;

Considérant que cet objectif impose de mettre fin à la convention dont question ci-dessus ;

Considérant que le point 6 de la convention précise : *"La présente convention est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985. À défaut de préavis donné dans les trois mois précédant son expiration, elle est renouvelée pour des périodes successives de même durée. "*

Considérant qu'il y a donc lieu de donner un préavis dans les 3 mois précédant le 31 décembre;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de résilier la convention passée en décembre 1986 avec le service d'Aide aux Familles et aux Personnes Âgées d'Arlon.

20. REMPLACEMENT DE DEUX VÉHICULES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DE LA VILLE DE VIRTON – LOT 1 : REMPLACEMENT D'UN VÉHICULE FOURGON POUR LE SERVICE BÂTIMENT – LOT 2 : REMPLACEMENT D'UN VÉHICULE

**CHÂSSIS TRI BENNE POUR LE SERVICE DISTRIBUTION D'EAU –
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour le service technique de la Ville de procéder au remplacement de deux véhicules de types « fourgon » pour le service des bâtiments et « tri benne » pour le service de la distribution d'eau ;

Considérant que le marché est divisé en deux lots, à savoir : Lot 1 : Remplacement d'un véhicule fourgon pour le service bâtiment et Lot 2 : Remplacement d'un véhicule châssis cabine tri benne pour le service distribution d'eau ;

Vu le cahier des charges N° 2023-677 relatif au marché "Lot 1 : Remplacement d'un véhicule fourgon pour le service bâtiment" ;

Vu le cahier des charges N° 2023-678 relatif au marché "Lot 2 : Remplacement d'un véhicule châssis cabine tri benne pour le service distribution d'eau" ;

Considérant les avis « premiers feux verts » établis par Monsieur [REDACTED], Conseiller en Prévention à la Ville de Virton, lesquels font partie intégrante des cahiers des charges ;

Considérant que les montants estimés pour ce marché s'élèvent:

- Pour le LOT 1 à 43.801,65 € hors TVA ou 53.000,00 € TVAC ;
- Pour le LOT 2 à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 124/743-52 (n° de projet 20230024) pour le Lot 1 « véhicule fourgon » et 874/743-53 (n° de projet 20230025) pour le Lot 2 « véhicule tri benne » ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 10 août 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 13 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 12 voix "oui", 0 voix "non" et 7 "abstentions"*,

DECIDE:

D'approuver les cahiers des charges N° 2023-677 et N° 2023-678 et les montants estimés du marché "Remplacement de deux véhicules pour le service technique de la Ville de Virton : Lot 1: Remplacement d'un véhicule fourgon pour le service bâtiment et Lot 2 : Remplacement d'un véhicule châssis cabine tri benne pour le service distribution d'eau", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu aux cahiers des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Les montants estimés s'élèvent comme suit:

- Pour le LOT 1 à 43.801,65 € hors TVA ou 53.000,00 € TVAC.
- Pour le LOT 2 à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 € TVAC.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 124/743-52 (n° de projet 20230024) pour le Lot 1 « véhicule fourgon » et 874/743-53 (n° de projet 20230025) pour le Lot 2 "véhicule tri benne".

Cette délibération a été adoptée par 12 voix favorables, 0 voix négative et 7 abstentions.

Ont voté positivement:

WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.

Se sont abstenus:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, MASSART Pascal et BALTUS Léopold.

21. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE ET LE BOURGMESTRE FAISANT FONCTION.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre et le Bourgmestre faisant fonction :

- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation rue Croix-le-maire, 15A à 6760 Virton de 07h00 à 17h00 à partir du 12 juin 2023 et pour une durée de 110 jours ouvrables;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue de la Villette à 6762 Saint-Mard le 21 juillet 2023 de 06h00 à 23h00;
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation rue du Bosquet à 6760 Virton le 24 juillet 2023 de 07h00 à 16h00;

- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue de la Chamberlaine aux n°70,72 et 74 à 6760 Virton du 29 au 30 juillet 2023;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation à 6760 Virton le 02 août de 06h00 à 14h00;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 05 août 2023;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement Rue d'Arlon à 6760 ETHE du 05 août à 15h00 au 06 août 2023 à 03h00;
- Arrêté de police concernant la signalisation Rue aux Fleurs, 1NC à 6760 Bleid du 07 au 18 août 2023;
- Arrêté de police concernant la signalisation Rue de Gomery, 46NC à 6760 Bleid du 07 au 18 août 2023;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation Avenue Bouvier à 6760 virton et 6762 Saint-Mard du 08 août au 11 août 2023;
- Arrêté de police concernant la circulation Faubourg d'Arival à 6760 Virton du 09 au 11 août 2023;
- Arrêté de police concernant le stationnement Parking de la Biblionef à 6760 Virton du 09 au 11 août 2023;
- Arrêté de police concernant la signalisation sur la N87 entre les BK 30.850 et 30.800 à 6760 Virton du 09 août 2023 à 03h00 au 29 septembre à 23h59;
- Arrêté de police concernant la circulation Faubourg d'Arival à 6760 Virton du 11 au 18 août 2023;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la circulation Cour Marchal, n°8B à 6760 Virton du 11 au 20 août;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue de Montauban à 6760 Virton le 12 août 2023 de 09h00 à 17h00;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue de J-F Grange, n°19 à 6762 Saint-Mard à partir du 14 août 2023 jusqu'à ce que le bâtiment soit démolit;
- Arrêté de police concernant le stationnement, la circulation et la signalisation rue du Bosquet à 6760 Virton du 17 août au 29 septembre 2023;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage du 18 au 21 août 2023
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation rue de Rabais à 6760 Ethe, rue de la Gerlache et rue des Martyrs à 6760 Gomery, Place du 22 août 1914 à 6760 Bleid, rue de Baillet-Latour à 6761 Latour et rue Charles Magnette à 6760 Virton le 19 août 2023 et rue Albert Hustin et rue de la 7ème DIF à 6760 Ethe le 20 août 2023;
- Arrêté de police concernant la circulation, la signalisation et le stationnement Avenue Bouvier à 6760 Virotn du 21 août 2023 à 08h00 au 28 août 2023 à 18h00;
- Arrêté de police concernant la circulation, la signalisation et le stationnement rue du Bosquet à 6760 Virton le 22 août 2023 de 07h00 à 16h00;
- Arrêté de police concernant la circulation Cour Marchal et le stationnement rue Bon Dieu Gilles à 6760 Virton du 23 août au 15 septembre 2023;
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement des véhicules à Ruelle du 23 août à 18h00 au 28 août 2023 à 18h00;
- Arrêté de police concernant la circulation, la signalisation et le stationnement Avenue Bouvier à 6760 virton le 23 août 2023;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 25 au 27 août 2023;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Docteur Jeanty, 5 à 6760 Virton le 30 août 2023 de 12h00 à 16h00 ;

- Arrêté de police concernant la circulation rue de Mageroux à 6762 Saint-Mard le 02 septembre 2023 de 11h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Château Cugnon le 03 septembre 2023 de 12h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation place des Onous à 6760 Ethe le 03 septembre 2023 de 10h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton le vendredi 08 et le samedi 09 septembre 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement Cour Marchal, rue du Bosquet et du Moulin à 6760 Virton le 24 septembre 2023 de 06h00 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de la Vire, 86 du 30 septembre 2023 à 19h00 au 01^{er} octobre 2023 à 03h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement place des Onous à 6760 Ethe du 09 au 18 octobre 2023 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Saint-Mard – Le 21 juillet 2023 de 06h00 à 23h00 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation des véhicules à 6760 Virton – Du 08 au 25 août 2023 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation des véhicules à la rue Camille Barthélémy à 6762 Saint-Mard – Du 08 août au 22 décembre 2023 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Saint-Mard - Du 14 au 24 août 2023 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation des véhicules à 6760 Virton – Du 16 août 2023 au 07 août 2024 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation des véhicules à 6760 Virton – Du 23 août au 15 septembre 2023.

22. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.*

LE CONSEIL,

Vu sa délibération en date du 4 mars 2021 prenant connaissance de l'approbation des délibérations de tutelle transmises à la tutelle spéciale ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal décide de procéder au recrutement contractuel de deux brigadiers - niveau Cl : un brigadier pour le service de distribution d'eau et un brigadier pour le service voirie et fixe les conditions de recrutements, approuvée par le SPW politiques locales en date du 24 février 2023 ;

Vu sa délibération en date du 09 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide de procéder à l'engagement contractuel d'un agent constatateur communal en matière environnementale, à temps plein et sous statut APE, pour une durée déterminée de deux ans et à sa mise à disposition à la commune de Rouvroy à quart temps et fixant les conditions de cet engagement, approuvée par le SPW politiques locales en date du 17 avril 2023 ;

Vu sa délibération en date du 09 mars 2023 par laquelle le Conseil communal fixe les conditions d'engagement contractuel à la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme - niveau bachelier, approuvée par le SPW politiques locales en date du 17 avril 2023 ;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 par laquelle le Conseil communal fixe les conditions d'engagement contractuel au poste d'employé d'administration (h/f/x) - niveau D4, sous statut APE, approuvé par le SPW politiques locales en date du 13 juin 2023 ;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 par laquelle le Conseil communal fixe les conditions d'engagement contractuel au poste d'employé d'administration (h/f/x) - niveau D6, sous statut APE, approuvé par le SPW politiques locales en date du 13 juin 2023 ;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 par laquelle le Conseil communal décide de modifier les articles 15, 7° et 9° et d'adopter l'annexe 17 au règlement de travail, approuvé par le SPW politiques locales en date du 15 juin 2023;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 par laquelle le Conseil communal décide de modifier les articles 119, 7° et 9° du statut administratif du personnel communal, approuvé par le SPW politiques locales en date du 15 juin 2023;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 par laquelle le Conseil communal décide de réviser l'article 55 bis (titres-repas électroniques) du statut pécuniaire du personnel communal, approuvé par le SPW politiques locales en date du 15 juin 2023 ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des délibérations du Conseil communal transmises à la tutelle spéciale.

Monsieur le Président rappelle la règle à savoir par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Il y est répondu aux questions écrites dans le mois et aux questions orales soit séance tenante soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare venir avec une question d'actualité « puisqu'elle est toute fraîche d'aujourd'hui, j'ai vu la décision de transfert de la Maison de tourisme de Gaume vers Etalle. J'ai été très surpris de constater que les votes avaient été vraiment à une majorité écrasante donc 24 « oui », une abstention. Je suis surpris parce qu'on a deux représentantes de la MTG ici présentes donc je suis vraiment surpris qu'on n'ait pas défendu un peu plus Virton. J'aimerais bien avoir une explication, éventuellement puisque vous étiez certainement à cette assemblée générale hier. J'aimerais bien avoir une explication et pourquoi on n'a pas su trouver une solution bien avant cette décision sur Virton alors qu'on a plein de bâtiments qui pourraient être occupés par la MTG. ».

Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclare : « Je peux donc vous faire l'historique de ce comment s'est déroulé tout ce processus pour arriver à ce choix. La MTG actuellement est dans les locaux du SI. La salle qui est utilisée par la MTG donc il y a 6 personnes qui ont un bureau chacune dans cet espace plus une table de réunion où on va régulièrement pour les réunions du bureau de la MTG. Donc au niveau de tout le matériel, tout ce qui est flyer, tout ce qui est revue, brochure etc, on ne savait pas l'entreposer là, donc ça a été entreposé aux Vatelottes, dans une pièce, dans une deuxième pièce et puis on a tout re-déménagé dans les caves des Dominos. ».

Monsieur le Président quitte la salle.

Madame Annie GOFFIN poursuit : « Le groupe de la MTG a dit : on ne peut pas continuer comme ça. Donc on va chercher un local ».

Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller, interroge : « C'est à quelle période ça ? ».

Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclare : « C'est au mois de février, mars, on a commencé les discussions à ce moment-là. Alors donc on a réfléchi. Le Bureau a réfléchi. Et donc on s'est dit, la MTG n'est pas figée sur Virton étant donné qu'elle est pour tous les SI de la région. Donc pour Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny, Virton. Alors on a fait donc un questionnaire qu'on a envoyé à toutes les communes que je viens de citer. Donc il y a sur l'espace disponible. Je vais donner tous les points : la disponibilité du bâtiment et des travaux éventuels à faire, les coûts, les espaces polyvalents ou évolutifs, l'indépendance du local, le caractère durable de celui-ci, son accessibilité, l'esthétique et la valeur foncière, ça, ce n'était pas un point important. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, intervient : « Annie, tu m'expliques tout le processus, mais ce n'est pas ma question. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE et Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclarent que c'est important de le savoir.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, interroge : « Avant d'arriver à ce processus-là, pourquoi est-ce qu'on n'a pas trouvé une solution ? ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « on va en parler ».

Madame Annie GOFFIN, Echevine, poursuit : « Les dossiers devaient être rentrés pour le 30 juin. Les critères de sélection, c'était la mobilité et la visibilité, proche des grands axes, et cetera, l'attrait touristique, la centralité, au niveau du parking espace disponible. ».

Monsieur le Président reprend siège.

Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclare : « Donc il fallait un open space pouvant accueillir 6 bureaux, une toilette, une kitchenette et assez d'espace pour le stockage, une table de réunion ; Disponibilité du bâtiment et travaux éventuels ; les coûts qui sont liés, les charges classiques, loyer, eau, électricité, etc ; Les espaces polyvalents comme je viens de dire, et le caractère durable etc. Donc il y avait des points pour chaque aspect de ce que je viens de vous énoncer. Ça a été envoyé et on a demandé donc aux communes qui avaient des locaux qui pouvaient s'inscrire dans cette présentation-là d'envoyer un dossier. On a eu six dossiers dont deux de Virton : Les Dominos et une partie des Vatelottes ici à l'ancien pensionnat. Donc les dossiers sont revenus, il a fallu faire un groupe pour le jury. Le jury a été constitué. Donc il y a des membres du personnel, il y a des personnes qui représentent les maisons, les gîtes, l'hôtellerie, tout ce qui est lié au tourisme plus donc des échevins qui venaient des localités qui n'ont pas rendu de dossier d'un bâtiment susceptible d'être occupé par la MTG. Donc on a rentré tous les dossiers. Le jury a visité, il y a 15 jours de cela, tous les tous les bâtiments qui étaient disponibles pour la MTG. Ils ont donc reçu tous les résultats de ladite enquête et ils se sont réunis pour voir un petit peu quel était le bâtiment qui réunissait tout ce que j'ai donné comme caractéristiques. On a eu réunion hier, l'Assemblée générale à Gérardville. Donc toutes les communes étaient représentées et on nous a donc donné le résultat de toute cette étude et du

choix qui a été fait par le jury. Le premier, donc c'est Etalle. Etalle a été reconnu surtout pour sa centralité, pour sa disponibilité directe, pour la qualité de ces locaux, pour le fait que c'est accessible aux PMR, l'indépendance du local, etc. Donc tout ce qui était fort important se retrouvait vraiment dans les locaux d'Etalle. Par exemple ici pour les Dominos, c'est moi qui ai fait la visite et j'ai bien vanté les Dominos, j'ai mis assez de force pour les vanter. L'énergie, je l'ai mise là, mais bien sûr, l'occupation ne pouvait pas être immédiate puisqu'il y a l'Académie des Beaux-Arts qui est installée dans le premier étage. L'accessibilité n'est pas évidente pour les PMR, il n'y a pas d'ascenseur, il y a deux escaliers mais pour y accéder c'est pas évident. Sinon, les locaux plaisaient assez bien et la réflexion que j'ai entendue en quittant la visite par une échevine d'une localité : « c'est quand même central, Virton est central, c'est la capitale de la Gaume ». J'ai entendu tout cela. Mais voilà. ».

Un échange intervient au niveau de la prise de parole.

Monsieur le Président déclare que Madame VAN DE WOESTYNE, Echevine, a demandé la parole. Il cède la parole à cette dernière en indiquant aux autres membres qui souhaitaient la parole qu'il leur cèdera la parole après.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « Elle n'a pas répondu à ma question. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE déclare à Monsieur MULLENS qu'elle va peut-être y répondre, peut-être pas parce qu'elle n'est pas sûre mais « on va essayer ».

Monsieur Michel MULLENS déclare : « Je m'excuse, je suis dans le privé, je sais ce que c'est une analyse de décision. Les critères étaient très bien posés et je peux comprendre qu'Etalle soit ressorti de cette analyse de décision. Ma question était : est-ce qu'on n'aurait pas pu éviter tout cela ? On a parlé de la gare à un moment donné voilà quelques années ».

Un échange intervient.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE déclare : « On ne divague pas, sûrement pas. On va parler de ce sujet-là. Je vais essayer de répondre en tout cas en complément de ce qu'Annie a fait comme travail au niveau de l'échevine du tourisme. Je voudrais rappeler, je vous ai dit, je pense que c'était lors d'un conseil communal de juillet mais je ne suis pas sûre que c'est juillet ou si c'est juin où vous avez posé la question au Collège si on avait mis en place tout ce qu'il fallait pour essayer que la Maison du tourisme reste bien à Virton, j'ai notamment répondu : Oui. Je vais vous dire ce qu'on a fait. Donc on a fait une réunion à la demande du collège communal. Donc quand on a reçu ce dossier où on devait rendre des propositions, on a d'abord réfléchi à une première proposition qui était les Dominos et puis on a retravaillé le dossier en disant mais on pourrait peut-être en faire une deuxième pour essayer de mettre tous les atouts de notre côté. À ce moment-là, on a dit et si on les rencontrait pour au moins leur expliquer notre motivation, notre souhait surtout, et notre motivation à faire tout ce qui était en notre pouvoir pour qu'il reste à Virton. Comme depuis de nombreuses années, on a rappelé lors de cette réunion qui a eu lieu en présence d'Annie, du Bourgmestre, de Vincent WAUTHOZ et de moi-même ainsi que de trois membres de la Maison du tourisme qui sont venus ici en commune. On a rappelé l'importance du maintien de la Maison du tourisme de Gaume à Virton, comme depuis de très nombreuses années. On a rappelé notre soutien, j'insiste sur les mots, dans toutes les situations difficiles que la Maison du tourisme a rencontrées par le passé, le soutien presque inconditionnel de la Ville. On a insisté sur le développement de Rabais qui se profilait et qui va se réaliser relativement à court terme. On a présenté l'importance d'avoir la Maison du tourisme à Virton, notamment par rapport au développement de la Ville, par rapport à son projet associatif et culturel qu'on voit aussi au niveau des Vatelottes, vous le savez comme nous. On a parlé donc du projet de déménagement qui avait été initialement prévu vers la gare. Donc

vous savez ça au niveau de la gare qu'il y avait un projet Maison des jeunes et Maison du tourisme. Maison des jeunes, on est prêt, on est toujours prêts, on était prêt pour y aller, la SNCB n'est pas prête, elle, à donner tous les locaux suffisants pour que la Maison du tourisme de Gaume puisse s'y retrouver. Ils ne sont pas prêts là maintenant. Ils auraient peut-être été prêts dans deux ans, c'est plus ou moins ce qu'ils nous ont dit, mais ce n'était pas possible là maintenant. Or, la Maison de tourisme était satisfaite, avait travaillé sur des plans, avait travaillé avec la Maison des jeunes pour dire comment est-ce qu'on pourrait ensemble aller à la gare de Saint-Mard ? Donc tout ça a été vu, proposé, discuté. C'est la SNCB qui ne peut pas aller plus loin là maintenant. On a rappelé lors de cette réunion, Michel, notre soutien pour les deux agents du Syndicat d'initiative qui sont passés à la MTG. Je vais rappeler ça. Le soutien des deux agents, c'était quoi ? C'est le soutien par des points APE qui ont été demandés à toutes les communes, pas rien que celle de Virton je suis d'accord, et on a dit oui tout de suite pour maintenir les deux emplois de ces deux personnes du SI au niveau de la Maison du tourisme. Et vous savez pourquoi il y a eu ce déplacement, je ne vais pas rouvrir ce débat-là. En attendant on était dans ce soutien-là et on leur a rappelé. J'ai rappelé aussi la collaboration précieuse avec la Commission culturelle, le service culturel de la Ville. Pour moi, c'est essentiel d'avoir la Maison du tourisme de Gaume à Virton, ce l'était en tout cas. Alors on n'a pas persuadé, parce que évidemment on n'utilise pas des supplications, la persuasion, c'est ça. On n'a pas essayé de faire peur, on n'a pas fait appel aux sentiments. Si vous, vous trouvez que c'est ces méthodes là en tout cas, moi vous m'avez pas dit, mais moi je ne peux pas faire ça. Donc j'essaie de convaincre par des arguments ce que je viens de vous donner, les arguments solides, des arguments rationnels et des arguments compréhensibles. La MTG a fait son jury, Annie vous a expliqué tout le développement. La MTG a développé ses critères. La Ville était candidate comme on l'a dit, bon voilà la décision, c'est celle-là. Alors je suis déçue, évidemment. À mon niveau, je suis déçue. Il y avait un appel à projets qui était rentré dans neuf communes. Les neuf communes pouvaient prétendre à cela. Moi, je ne me sens pas responsable, même si je suis déçue, parce que la décision ne m'appartenait pas. Je ne pouvais pas persuader, je ne pouvais pas convaincre plus que ce qu'on a fait ensemble parce que je ne pouvais pas agir sur cette prise de décision en Assemblée générale où neuf communes sont présentes et où Virton a relativement peu de voix. Le collège pour moi a fait ce qu'il pouvait faire. Il a présenté ses projets, il a fait son boulot. Déception, oui. Alors si la minorité maintenant, si vous, parce que j'ai lu un peu ce qui était d'actualité aujourd'hui sur les réseaux, si la minorité estime que nous sommes responsables de cela, pour moi c'est du jeu politique, je le vis comme ça. En tout cas, si pour vous c'est ça et c'est votre avis, c'est dommage. En tout cas ce n'est pas le mien et c'est sans fondement. En tout cas par rapport au travail que nous avons fourni, voilà ce que j'avais besoin de vous dire aujourd'hui. ».

Monsieur le Président déclare : « De ce que j'ai pu voir des projets, on a déposé un beau projet donc on avait même deux points donc on ne va pas revenir dessus. Mais le projet d'installer la Maison du tourisme de Gaume en plein centre-ville, dans la Maison des Dominos, ça avait de la gueule, ça avait du sens, il fallait seulement des délais évidemment pour libérer les places et aménager tout ça. Donc je considère qu'on a bien fait le boulot mais par contre il faut reconnaître qu'Etalle puisque c'est Etalle qui a emporté le morceau, Etalle a mis un projet qui était hors concours, c'était nickel, c'était parfait, c'était immédiatement disponible, donc tous des points qu'on ne peut pas avoir et donc je peux comprendre et j'ai beaucoup de respect pour ceux de Virton qui ont voté pour Etalle. J'ai du respect pour ça parce que ça veut dire dans l'intérêt public on a considéré que c'était le meilleur projet. On n'a pas du sous régionalisme et du localisme en disant Virton, on va voter pour Virton et Etalle pour Etalle, Chiny pour Chiny et Florenville pour Florenville. Non. On essaie un petit peu d'élever le débat et donc j'ai du respect et donc j'ai été interrogé par la presse l'après-midi et donc j'ai expliqué tout ça et j'ai félicité Etalle pour ce projet qui est indiscutablement le meilleur, c'est tout. C'est comme dans un jury de recrutement. Je rappelle que dans un jury de recrutement, on a décidé depuis onze

ans que c'était le premier qui avait la place. Et je rappelle qu'il y a onze ans, j'ai eu un membre du collège qui m'a demandé de faire nommer le troisième ou quatrième parce que c'était quelqu'un du coin. Et j'ai dit. Non, on prend le premier du jury. ».

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, interroge : « De qui parlez-vous là ? ».

Monsieur le Président répond : « Je le dirai à huis-clos mais c'était des méthodes applicables à ce temps-là ».

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « Sûrement pas ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « De nouveau, vous ne répondez pas à ma question. ».

Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclare : « En tout cas, ce qui a été extraordinaire hier et auquel nous n'attendions pas à cet état. Et je dois dire Virginie était assez stressée, très stressée face à cette réunion. Et il y a eu une unanimité incroyable ».

Monsieur le Président déclare : « C'était le plus beau projet. On ne peut quand même pas leur proposer le premier étage de l'hôtel de ville ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « Je comprends que c'est le meilleur projet qui est sorti. Mais vous n'avez pas écouté ma question ».

Monsieur WAUTHOZ, Echevin, déclare : « Moi, je vais y répondre. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « On a parlé depuis plusieurs années qu'ils voulaient déménager. Ça fait combien de temps qu'on parle du déménagement de la MTG ? ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, répond : « Depuis le début de la législature ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, interroge : « Et qu'est-ce que vous avez fait depuis le début de la législature ? ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « Moi, je vais te répondre car moi je tombe de ma chaise de cette situation. Quand j'entends le Maire qui nous dit effectivement qu'on n'avait pas d'immeuble à leur proposer dans l'immédiat. Quand on regarde l'historique du développement touristique et de qui gère le développement touristique depuis cinquante ans, tout a été focalisé au sein du Syndicat d'initiative, au point qu'ils étaient dans le même local tous ensemble et la Ville ne faisait pratiquement pas de distinction entre les deux, personne ne faisait la distinction entre les deux. Ils se trouvaient là. Et le Syndicat d'initiative a été soutenu par la Ville d'une manière mais considérable, avec des mises à disposition de personnel mais considérables, mise à disposition de locaux. À tel point qu'il avait lui-même pris en main toute la politique immobilière du tourisme, qu'il a acheté le Cheval blanc, qu'il a acheté la maison du terroir, qu'il a des immeubles partout. Et quand on me dit qu'on n'a pas trouvé actuellement des locaux pour mettre le bras droit du Syndicat d'initiative avec qui il cohabite depuis vingt ans, je me tourne vers ceux qui ont mené la politique immobilière du tourisme pendant cinquante ans à Virton. On a été acheter des immeubles partout et il n'y en a pas un qui convient pour la Maison du tourisme et c'est à la Ville qu'on irait reprocher ça, et à nous qui avons malgré tout essayé de trouver des solutions à la gare et partout ? Que ceux qui gèrent le Syndicat d'initiative et le tourisme s'interrogent sur leur politique immobilière puisqu'ils n'ont pas été capables de proposer à des gens qui sont avec eux, simplement une continuité de

l'accueil de tout le personnel du tourisme. C'est là qu'il se situe le problème et nulle part ailleurs. ».

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « Vincent, c'est un peu réducteur ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « Ce n'est pas réducteur, c'est une évidence. »

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « Mais s'il y a une vérité dans ce que tu dis, mais quand on a acheté la maison du Syndicat d'initiative, je me demande bien qui était à la tête de la commune ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE et Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevins, déclarent : « On ne regrette pas cela nous ».

Madame Virginie ANDRE, Conseillère, se retire.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, indique : « Il a bien servi pendant très longtemps. Il convient bien, mais il y a actuellement des propriétés immobilières destinées soi-disant au tourisme éparpillées dans la Ville à trois endroits pour des centaines de millions d'euros qui ont été investis, de milliers pardon ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Vincent, tu es complètement à côté de la plaque ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « Je me suis trompé d'un zéro, c'est tout. Je ne suis pas à côté de la plaque. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Alors là c'est inquiétant ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare à Monsieur CHALON : « Je comprends que tu sois un peu heurté qu'on te ramène un peu à ta responsabilité, à vos responsabilités sur cette question-là. Et je regrette hein, elle est là, on a trois immeubles, il n'y en a pas un qui convient à ceux qui cohabitent avec vous ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare à Monsieur WAUTHOZ : « Cite les trois immeubles ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE déclare : « Le Cheval blanc, la Maison du terroir qui est louée » et Monsieur Vincent WAUTHOZ poursuit : « et celui que vous occupez actuellement ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Ce n'est pas à nous ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « Mais il est mis à votre disposition. On n'a jamais pensé vous le reprendre. Sauf si à un moment ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « On n'a aucune mise à disposition, on n'a aucun subside de la Ville. La MTG qui vient de partir sur Etalle a décidé il y a plus d'un an unilatéralement et on se demande encore si c'est légal d'arrêter toutes ses permanences. Elle arrête ses permanences alors je ne comprends pas comment Annie peut être fière de la décision

qui a été prise maintenant alors qu'elle est vice-présidente de la MTG, elle est Echevine du tourisme et malgré tout ça, elle n'a pas réussi à garder la MTG sur Virton, ça fait depuis plus d'un an que le Syndicat d'initiative assure tout seul le tourisme sur la Ville de Virton. Nous devons nous démerder pour assurer des permanences. Alors quand je lis moi aussi les commentaires stupides de certaines personnes sur Facebook qui dit qu'il faudrait assurer plus de permanence, il faudrait qu'ils viennent faire un tour ici au Syndicat d'Initiative pour voir. Non, ce n'est pas un autre débat car quand j'entends les inepties comme quoi on aurait pour des cent millions de bâtiments. Même en se trompant, c'est quand même révélateur, on peut pas écouter ce genre de bêtises. » .

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevine, interroge : « Etienne, est-ce que c'est vrai ou non que vous avez une politique immobilière qui n'a pas répondu à l'accueil de votre colocataire ? ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Ça n'a rien à voir. Vous n'avez pas su garder la MTG sur le territoire de Virton. Je ne comprends pas comment le Collège n'a pas pu trouver un local qui aurait pu accueillir décemment. La MTG et c'est pour ça qu'ils sont partis. ».

Madame Virginie ANDRE, Conseillère, reprend siège.

Monsieur Etienne CHALON poursuit : « Et moi j'aimerais bien qu'on écoute Annick parce que moi je vous le dis franchement, il y a eu 24 voix positives pour le déménagement, alors on est tous contents parce que tous ont voté positivement. C'est horripilant d'entendre ça. Il n'y a qu'une seule personne qui s'est abstenue, c'est Annick. Ça veut dire qu'Annie GOFFIN a voté oui pour le déménagement sur Etalle et ça, je trouve ça inacceptable, inacceptable, c'est honteux. ».

Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclare : « parce que c'était la seule solution. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Vous énervez les gens avec vos commentaires stupides. ».

Une discussion intervient.

Monsieur le Président déclare : « On va laisser Annie répondre ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Non, moi j'aimerais bien qu'Annick donne aussi son point de vue parce qu'hier, elle s'est exprimée pour dire pourquoi elle s'était abstenue. Alors ça fait 1/4 d'heure qu'elle lève la main. Alors Annick s tu veux bien expliquer ».

Une discussion intervient et Monsieur WAUTHOZ déclare : « elle peut poser une question ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare « elle peut poser une question mais elle ne peut pas répondre à la question ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est honteux ce qui est arrivé. ».

Monsieur le Président déclare que : « s'il y a quelque chose de honteux, c'est un Syndicat d'initiative qui met 600.000€ si pas plus pour rénover un bâtiment qui s'avère une très belle galerie incontestablement, mais qui ne correspond pas pour des bureaux ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Qu'est-ce que tu en sais ? »

Monsieur le Président déclare que c'est lui qui parle.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Sur 6 ans, on t'y a vu une fois ».

Une discussion intervient.

Monsieur le Président déclare : « Vous avez mis 600.000 euros pour un bâtiment qui ne correspond pas administrativement et que les touristes ne savent pas aller avec leur voiture là alors que vous étiez près de la Maison des Dominos où il y avait 400 places ou 300 places de parking, c'est effrayant. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Tu n'en sais rien, tu n'en sais rien. Vous avez abandonné complètement le Syndicat d'Initiative en 2018. Complètement. Vous auriez souhaité d'ailleurs, c'est qui est-ce qui commencé ? Qui a commencé ? . Alors moi je vais dire encore une chose : qui a essayé de noyauter le Syndicat d'initiative. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « La question n'était pas cela. On ne va pas refaire cet historique-là. La question n'était pas cela, on a répondu à la question, c'est tout. ».

Monsieur le Président cède la parole à Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère.

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare : « J'étais la deuxième sur les membres hier à l'Assemblée générale de la Maison du tourisme, j'étais la deuxième représentante de Virton. Il y avait Annie qui représentait la Ville et moi qui représentait le Syndicat d'initiative de Virton. Alors tout d'abord, ma première remarque, c'était de dire que, en tant que colocataire physique des équipes du SI et de la MTG le SI effectivement conçoit vraiment que l'espace qui est disponible pour la Maison du tourisme qui est l'espace à l'étage pour 6 personnes et les conditions dans laquelle on se trouve ne permettaient pas de pouvoir les accueillir encore longtemps comme ça et qu'il fallait effectivement trouver un local approprié. Il faut savoir que le Syndicat d'initiative aussi vit là-dedans et comme Annie ne l'a peut-être pas dit, mais lorsqu'il y a eu le CESI qui est venu faire un contrôle du bien-être au travail, il y avait quand même toute une série de recommandations pour le bien-être du travail et qu'il était important que pour les membres du personnel il y ait une action, une réaction. Le CESI a mis cette remarque là en 2019. Donc la Maison du Tourisme a essayé de trouver des solutions et nous avons durant cette législature travaillé avec eux. On a fait des collaborations, on a fait une convention et je dois dire que pendant cette législature, même si au début ce fut tendu avec les autorités communales, on essaie tout doucement et progressivement de remettre un peu des choses en place. Donc premier point, accord sur le constat. La Maison du tourisme et le bureau de la Maison du tourisme a pris l'initiative d'envoyer le 12 avril une lettre à toutes les communes, pas au Syndicat d'initiative ni à aucun d'ailleurs, à toutes les communes pour savoir quelles seraient les possibilités dans chacune des communes de mise à disposition de bâtiments. Annie l'a expliqué, je ne vais pas revenir là-dessus, il y a eu des propositions. La Maison du tourisme est donc là, on suit toujours le processus, la Maison du tourisme a très bien fait son analyse. La Maison du tourisme a fait des critères. Elle a fait une analyse tout à fait pointue avec, me semble-t-il, mais on n'est jamais je dirais protégé d'influence par derrière, etc mais on peut dire que on pense qu'objectivement les membres du jury ont fait leur travail en toute indépendance et ont remis leur cotation en toute indépendance. Et il n'y avait pas de membres du jury des communes concernées. Là où je dois dire que j'ai été très déçue, c'est d'entendre que

contrairement à ce que François et Nathalie disent, c'est que le dossier de Virton n'était pas de bonne qualité et c'est ça qui est ressorti hier à l'Assemblée générale et vous pouvez prendre les minutes de la réunion puisque ça a été acté à l'Assemblée, c'est que les deux dossiers de Virton n'étaient pas de bonne qualité. J'étais assis à côté d'un échevin et j'ai discuté. J'avais la procuration pour une autre échevine, ils étaient mais vraiment déçus parce qu'ils voulaient défendre Virton en tant que capitale de la Gaume et ils ont dit que nos dossiers n'étaient pas à la hauteur des autres dossiers. D'abord, vous avez le dossier papier, moi je les ai consultés les dossiers papier, 92 pages Nathalie. Quand tu avais le dossier des Villes, tu avais les dossiers de certaines communes qui étaient vraiment fouillés, tu voyais vraiment l'envie des communes et Annie ne va pas me contredire, on en a parlé toutes les deux. Il y avait des dossiers de qualité. Le dossier de Virton c'était des trucs manuscrits comme ça. Il manquait des éléments. Ils n'avaient pas des informations. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, indique : « C'est ça. 87% pour Etalle, 58% pour Virton et 61%. ».

Une discussion intervient.

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, poursuit : « Et les commentaires, c'était ça, c'était la qualité de l'offre de Virton et c'est tout. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « nul ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare « Je ne dis pas nul. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « C'est la qualité de l'accueil de Virton de la Maison du Tourisme par le Syndicat d'initiative, c'est cela le problème au départ. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, interroge : « Qu'est-ce que vous avez fait en quatre ans ? Vous n'avez rien fait alors ? ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare : « Et c'est cela qui a été le vote, c'est tout. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare ne pas être d'accord avec ce qui est dit.

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare « Tu n'étais pas là ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Non, je n'étais pas là. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare « Tu t'auto évalues ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Non je ne parle pas des autres ; je dis simplement que c'est trop facile de dire « vous n'avez pas bien fait votre dossier », je n'accepte pas cela ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « c'est clair que vous ne l'avez pas bien fait. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare : « Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit que l'offre du Collège n'était pas à la hauteur de ce qu'il fallait faire ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare que : « C'est assez extraordinaire que ce soit ceux qui n'ont pas su offrir à la Maison du tourisme, avec tous les moyens qu'on leur a donnés à un accueil pour continuer à les accueillir à côté d'eux qui viennent nous reprocher d'avoir proposé des locaux qui n'étaient pas et qui ont consacré des centaines de milliers d'euros 600.000 euros, ça c'est extraordinaire. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Alors moi je vais te répondre, Vincent, comment tu peux dire des bêtises pareilles alors que la Maison du tourisme la plupart des informations que le SI a eu, c'est par la presse. La Maison du tourisme ne nous a jamais rien demandé. ».

Monsieur le Président déclare : « Non non pas historiquement ».

Monsieur Etienne CHALON et Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillers, déclarent : « On n'était pas là ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « Bien sûr que oui vous étiez là ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare que « Depuis 4 ans, elle ne nous a jamais rien demandé la Maison du Tourisme ».

Monsieur le Président déclare qu'il est tout à fait d'accord.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « Et vous vous n'avez pas anticipé que quand vous consacrez 600.000 euros à une acquisition immobilière, il faudrait peut-être penser à continuer la collaboration avec la Maison du Tourisme. Et c'est ceux-là qui viennent dire qu'on a proposé quelque chose qui ne convenait pas ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « La fois où on a appris qu'ils allaient vers la gare, c'est toi qui nous l'a appris ici en conseil, on ne le savait même pas ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, répond : « On essaie de pallier à votre politique immobilière. Vous voyez quand même quelle est votre politique immobilière ? ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Le résultat est que le lendemain j'ai demandé à Michael WEKHUIZEN : dis, il paraît, Vincent a dit au Conseil qu'il paraît que vous alliez vers la gare. Je lui ai demandé et il m'a dit : ah bon qu'il dit n'a jamais dit cela. ».

Un échange intervient.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, déclare : « les 600.000 euros, c'était quand, il y a 10 ans ? ».

Une discussion intervient. Madame Annick VAN DEN ENDE déclare que cela a été inauguré en 2018.

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, interroge : « Qu'est-ce qui a inauguré en fait ? ».

Madame Annick VAN DEN ENDE déclare : « Georges BEHIN ».

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, interroge : « Tout seul ? »

Monsieur le Président déclare : « On n'était pas invités en tout cas. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « Etienne était là ».

Monsieur le Président déclare : « Je serais bien venu mais je n'ai pas été invité ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Je ne sais pas, je n'étais pas à la manœuvre à ce moment-là. Si vous voulez, on peut continuer des heures ».

Monsieur le Président déclare passer au point suivant.

Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller, déclare : « Je vais quand même rajouter, je trouve que c'est regrettable même s'ils ont trouvé leur local idéal là-bas, je pense qu'on est tous d'accord ici et qu'on essaie de rejeter la faute sur l'un sur l'autre. Je me demande si réellement on aurait pu y changer quelque chose. Si elle avait voulu rester à Virton, elle serait toujours à virton, et on aurait trouvé une solution de concert. C'est très regrettable ce qui ce qui arrive là. ».

Monsieur le Président déclare : « C'est regrettable donc, je rebondis sur ce que Christophe dit, c'est regrettable peut-être, mais je n'oublie pas qu'on a présenté ce que je considère un beau projet. Peut-être qu'il y avait des parties manuscrites et que, mais je ne pense pas que c'est la partie manuscrite qui fait la différence. C'est le projet. On présente une très très belle maison, très très bien située, avec du parking plein tout autour. Maintenant, je voudrais quand même que pour la population, on prenne conscience, on ne perd pas le tourisme à Virton, on perd la Maison du tourisme de Gaume. Les gens ne font pas la différence entre le SI et la MTG. Or la MTG c'est l'intercommunale j'ai envie de dire des syndicats d'initiative de Gaume, donc de Florenville, de Etalle, de Virton, etc. Donc, notre syndicat d'initiative garde évidemment toute son autorité et toute toutes ses compétences pour aider au développement du tourisme et à la promotion de la Ville ici donc la MTG c'est purement administratif et ça c'est un bureau qui déménage. On ne perd pas tout parce que la Maison de tourisme part à Etalle. Notre Syndicat d'initiative et le Syndicat d'initiative je ne peux que l'appeler à déménager ses bureaux et les installer là à côté de l'ancien garage Gilson là où il est actuellement pour les gens le Syndicat d'Initiative c'est à côté de la maison des Dominos à droite. C'est là le syndicat d'initiative, c'est pas du tout le Cheval Blanc. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare : « Là où on est ».

Monsieur le Président déclare que : « Le siège social, c'est au cheval blanc. Alors maintenant, qu'est-ce que vous allez faire du Cheval Blanc ? ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « T'inquiètes pas ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare : « Je te remercie de dire pour conclure peut-être positivement que c'est vrai que le Syndicat d'initiative reste l'antenne sur Virton pour accueillir les touristes et que le syndicat d'initiative a toujours bien l'intention de continuer à se développer et à faire les choses ainsi. L'espace, là où on est là maintenant rue des Grasses Oies reste l'accueil du touriste. C'est là l'activité. L'adresse officielle, c'est à la rue d'Arlon mais l'activité est à la rue des Grasses Oies, c'est bien là que cela restera ».

Monsieur le Président déclare : « Il faut m'expliquer la logique du siège social au Cheval Blanc. ».

Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclare : « Moi, je tiens à souligner qu'il y a de nouveau vraiment une synergie entre la Maison du tourisme de Gaume et le SI. Et je remercie Annick pour le travail qu'on a pu faire ensemble et donc il y a vraiment une bonne chose qui s'est mise en place et j'en suis très heureuse. Et je dis que la MTG même si elle va à Etalle elle continuera le travail qu'elle a fait avec la même rigueur et le même enthousiasme. ».

Monsieur le Président déclare qu'il ne s'inquiète pas du tout. « Pour Virton, à part qu'il y a six emplois qui se déplacent. Mais y a quand même quelques milliers ? Il y en a d'autres qui arrivent ? J'ai envie de dire dans l'exemple je vais pas le citer où ils étaient six dans la boîte et ils sont douze dans la boîte maintenant. Donc c'est du va et vient ce n'est pas ça qui va changer grand-chose dans Virton. On n'y perdra rien au niveau du travail de la Maison du tourisme de Gaume qui travaille pour l'ensemble des syndicats d'initiative de Gaume. Voilà avant il y avait un petit peu un mélange des genres et ça pouvait se justifier vu le volume de travail. ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller déclare avoir deux petites questions « plus légères j'espère. La première se base sur des interpellations reçues dernièrement de la part de concitoyens. Donc je ne peux pas toujours répercuter ce qu'on demande de répercuter au Conseil mais là j'ai trouvé qu'il y avait matière. La première vient de la part d'une habitante de la rue des combattants qui partie en vacances est revenue. La rue c'était Bagdad, elle n'était pas au courant des difficultés pour sortir la voiture, etc, ça c'est qu'un fait je ne reviens pas sur le sur le principe. Et la deuxième vient d'un habitant de l'avenue de la Chamberlaine qui s'est retrouvé avec l'emplacement sur lequel il se gare habituellement qui avait été transformé en place de parking pour recharger les voitures électriques. Alors ma question est : comment est-ce que ça fonctionne ? Donc ce n'est pas polémique du tout, c'est comment est-ce que ça fonctionne lorsque vous devez parce que je pense que dans ces deux cas-là il y a quand même un contact qui doit se nouer avec la population ? Si, mais si quand il y a la santé qui est en jeu, je pense que c'est important quand même. Et comment est-ce que ça fonctionne pour aller vers les concitoyens, pour aller vers les gens, pour leur dire attention, il va se passer ça dans l'autre rue, par exemple, quand on a une coupure d'eau. Un petit mot donc là, comme il n'y a pas eu visiblement d'informations, comment est-ce que ça se passe habituellement ? ».

Monsieur le Président déclare qu'il va laisser Monsieur Vincent WAUTHOZ répondre pour la rue des Combattant et qu'il lui répondra déjà pour les parkings à la rue des Grasses Oies. « Il y a 2 ou 3 places je crois, 4 places qui ont été transformées en parking mais pour voitures électriques et pour recharge électrique. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, se retire.

Monsieur le Président poursuit : « il y a 20 ou 25 parkings à cet endroit-là, on ne peut pas savoir qu'une personne bien précise ayant des problèmes de santé met sa voiture à cet endroit-là, c'est pas écrit sur la voiture, c'est pas écrit sur la place donc on ne peut pas le savoir ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, indique : « Je te réponds quand même, comme ça on termine ça, le principe c'est qu'évidemment il y en a d'autres à côté, mais les autres elles, d'autres se garent. Donc ça veut dire que tout d'un coup mais ça, ça fait quand même partie, il faut quand même aller vers les gens à qui ça va impacter ».

Monsieur le Président déclare qu'il s'agit de parkings publics et pas privés.

Monsieur Pascal MASSART indique être d'accord : « Ce n'est pas des parkings privés, mais ça, ça fait partie des choses qu'il faut quand même dire je trouve. ».

Monsieur le Président répond : « Mais tu ne peux pas savoir, c'est impossible donc tu gères une commune de savoir que telle place de parking »

Monsieur Pascal MASSART déclare : « et d'où ma question, comment ce que vous faites pour aller et là j'attends la réponse de Vincent. ».

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Vincent WAUTHOZ qui déclare : « D'abord le principe, c'est dans le cahier des décharges. Vous savez les processus pour les décisions, d'autant plus qu'ici c'est des travaux conjoints avec la Région wallonne. Il y a un cahier des charges qui prévoit que l'entreprise doit communiquer le jour où elle démarre. D'abord on convient en une réunion préalable et on dit toujours : date de début des travaux, c'est à partir de ce moment-là que commencent les délais d'exécution. Bon, mais souvent ils ne commencent pas exactement ce jour-là. Or vous l'avez vu à la rue de combattants quand il commence comme tu dis, c'est Bagdad. On a raclé la totalité et ils sont partis sans maintenir des accès possibles aux voitures, il y avait des bordures extrêmement importantes. Donc première chose, c'est à l'entreprise à prévenir en principe, donc nous on prend une ordonnance qui dit pendant X jours vous pourrez interdire les véhicules parce que c'est vous qui travaillez là, ça ne veut pas dire qu'ils doivent interdire en permanence, surtout pour les riverains. Et donc ils doivent maintenir l'accès à chacune des maisons ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, reprend siège.

Monsieur Vincent WAUTHOZ poursuit : « piétons voire carrossables pour ceux qui ont des difficultés de marcher ou même ceux qui veulent rentrer dans leur garage. Lorsqu'ils ont commencé les travaux, avant qu'ils ne commencent les travaux, mais quelques jours avant seulement, ils ont envoyé une lettre mais qui était d'une brutalité en disant : pendant deux cents jours, interdiction d'accéder, il ne précisait pas du tout leur obligation de laisser l'accès aux riverains ce qui fait qu'il y a évidemment des gens qui tout de suite se disent, mais quoi ? Qu'est-ce qui arrive ? On ne va plus pouvoir accéder à notre maison puisqu'on ne leur dit même pas qu'on doit leur garantir l'accès des piétons etc. Donc immédiatement que j'ai eu connaissance de cette lettre, j'ai réparé une communication que j'ai été porter moi-même dans toutes les boîtes pour dire écoutez, c'est pas du tout. Enfin pour rappeler un peu les principes. Ils doivent maintenir l'accès. J'ai aussi distribué le plan de tous les travaux pour qu'on voit exactement ce qu'on allait faire parce que j'avais aussi beaucoup d'interrogations sur est-ce qu'on va refaire de façade à façade enfin sur la nature des travaux. Donc j'ai immédiatement recommuniqué constatant la carence de l'entreprise par rapport à ça. La deuxième carence, c'était le fait qu'ils font avant le week-end le raclage et il laisse une bordure à certains endroits qui est infranchissable pour les véhicules et c'est à ça qu'effectivement des gens qui en plus étaient en vacances arrivent et sont confrontés à cela. Je peux dire que dès le lundi parce que c'était malheureusement un vendredi, dès le lundi vous pouvez aller constater, ils ont été refaire des accès un peu partout, en tout cas aux places d'abord essentielles et puis maintenant je crois qu'ils en ont fait à peu près partout pour accéder. Donc oui, on constate que parfois, avec certaines entreprises, ça pose problème cette communication. Donc voilà, on essaie de pallier dès qu'il y a un manque de communication, je pense qu'on l'a fait. Vous savez, dans des travaux comme ça, on ne sait pas éviter certains problèmes, mais voilà, on va débriefer tout ça et sans

doute que peut-être qu'on doit convenir que c'est plus les entreprises qui doivent communiquer et prendre cette communication directement en charge dans d'autres chantiers, ça se passe bien, mais quelquefois effectivement il y a des problèmes de communication.

Monsieur Pascal MASSART déclare que c'était sur le principe, ce n'était pas particulièrement critique. C'était surtout pour systématiser un peu la réaction pour éviter les soucis.

Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare que : « Sans doute qu'on doit prendre en charge la communication mais ce n'est pas si facile que ça de la prendre en charge parce que vous avez vu, ils sont venus racler, puis après deux jours il n'y avait plus personne. Il n'y avait personne parce qu'il y avait des grutiers qui étaient malades et donc ils n'ont plus pu continuer. Et puis un autre jour, c'est la machine à racler qui est tombée en panne donc si je communique moi-même je peux aussi communiquer à côté de la plaque parce que je n'ai pas la dernière information. Donc il y a une pertinence à dire : c'est l'entreprise qui doit dire quand elle commence et signaler parce que c'est eux qui ont l'information d'exactly ce qu'ils vont faire, mais on constate que ça ne va pas trop, donc je ne sais pas quelle est la bonne mesure pour faire face à tous ces aléas-là, je crois qu'il faut faire de concert et sans doute ne pas se contenter de ce qu'on met dans le cahier des charges pour la communication. ».

Monsieur Pascal MASSART s'adresse à Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE en déclarant : « on a eu la chance d'obtenir les délibés du collège des derniers mois. Merci au service pour le travail, c'est quand même assez fastidieux je pense et donc ça concerne, appelez-le comme vous voulez, le forum des jeunes ou le Conseil communal des jeunes, peu importe et en date du 7 juin, Nathalie tu avais fait parvenir à Nicolas Fourny, je cite son nom puisqu'il n'a pas de problème avec ça, un mail lui indiquant qu'une délibé était passée en collège concernant des pistes pour donner la parole aux jeunes. Alors il y a énormément de choses dans les délibés peut-être ai-je raté quelque chose, mais je n'ai rien vu ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare que la décision de collège a été prise en mai 2023.

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, demande pour avoir un topo de l'avancée.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, recherche la délibération du Collège. Elle cite la délibé du 24 mai 2023 (point 48 du Collège). Elle déclare : « Dans cette décision parce qu'on a un peu avancé quand même d'ici là, depuis là, depuis ce moment-là, dans cette décision, on a repris un peu tout l'historique que vous connaissez tous sur tout ce qu'on avait déjà réfléchi etc, au niveau méthodologique, etc. Donc je vais aller simplement à la décision. La décision, c'était d'étudier, comment aller vers un public jeune et leur permettre d'intervenir et de donner leur avis. C'était de voir la création d'un onglet participation Jeunesse sur le site de la Ville avec un contenu à définir pour les interrogations et questions, d'étudier la possibilité d'une plateforme et son coût. Donc il y avait ça dans la décision, il y avait dans un premier thème de démarche d'information avec toute une série de points, je ne vais pas te les citer, je te ferai part de la délibération du Collège ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE demande à la Directrice Générale si cela est possible, ce que confirme la Direction Générale.

Monsieur Pascal MASSART déclare ne pas avoir reçu les délibérations du mois de mai.

Madame la Directrice Générale déclare que les délibérations sont accessibles jusqu'au 05 septembre 2023.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE déclare que « les délibérations sont sorties et que peut-être que tu n'as pas demandé celles du mois de mai parce qu'elles étaient faites. Et alors de réfléchir dans un 2e temps des temps d'échanges sur un projet en particulier avec des responsables communaux, etc. Donc ça c'est la délibéré. Alors depuis, il y a eu évidemment des réflexions, des discussions, principalement au niveau de l'administration. Il y a une décision qu'on vient de prendre qui est toute neuve, qui a été prise hier en Collège de l'acquisition de LA Citizen auprès d'un IMio qui permettra donc, après avoir discuté toute une série de choses, ça permettra plein d'autres choses c'est pas rien que pour le forum jeunesse mais ça va pouvoir rentrer là-dedans. C'est une mise à jour majeure de notre site Internet donc ça voilà, ça va être intéressant donc je vous dis les avantages, une mise à jour de l'e guichet qui sera proposée aux citoyens et une nouvelle relation numérique entre l'administration communale et la population par la création d'un compte citoyen unique pour toute une série de démarches. Donc c'est quand même quelque chose qui va être assez innovant. Là-dedans il y a évidemment d'autres choses intéressantes pour ce qui nous concerne ici le sujet, c'est un outil de communication bien sûr, et ça va créer vraiment des relations bidirectionnelles avec la population où on va pouvoir insérer ce qu'on cherche depuis déjà pas mal j'ai envie de dire d'années parce que ça fait bien 2 ans que je suis avec ça, notamment d'insérer des événements dans un agenda communal centralisé. J'attends ça en fait un agenda communal centralisé pour tous les événements et notamment aussi l'habitant va pouvoir aller sélectionner ses centres d'intérêt. Alors par exemple, c'est là que ça nous concerne : sport, jeunesse, travaux, et cetera, et donc d'individualiser la communication, mais aussi d'aller vers eux en fonction de leurs centres d'intérêt. Donc je pense que cet outil-là va nous permettre de remplir la mission qui était d'information pour les habitants, d'utiliser ce canal-là qui sera un canal qui renverra vers notre site web notamment qui va permettre de développer ce qu'on voudrait développer par rapport au public jeunesse. Voilà où on en est là maintenant, la faisabilité de ça, je pensais qu'on fera encore attendre un peu, mais la bonne nouvelle hier, c'est qu'on a les sous. Donc ça veut dire qu'on ne va même pas devoir attendre. J'étais plutôt contente donc voilà. »

Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller, déclare ne pas avoir l'habitude de poser des questions, « en tout cas celles que je vais poser en tant que conseiller de la majorité. Mais quand j'entendais Vincent intervenir sur les travaux, justement en venant au Conseil communal, une personne qui m'est proche, une habitante de Rabais du lotissement, m'a interpellé. Les gens là-bas sont fâchés, les travaux sont sans cesse reportés. Les raisons, moi je ne les connais pas. C'est vrai qu'il y avait une démarche de la commune quand on a repris ça à notre compte qui était même positive par rapport à l'éclairage. Ils ont joué le jeu. Ils ont accepté de se passer de l'éclairage. Je fais peut-être des mix mais tu vas rectifier. Donc voilà je profite du Conseil pour t'interpeller et que tu éclaircisses publiquement. Des gens regardent probablement. »

Monsieur le Président déclare qu'il y a eu un échange que de mails à ce sujet-là et il va céder la parole à Monsieur WAUTHOZ. Néanmoins, il indique l'idée de départ est positive puisque la Ville a racheté les routes à Idélux, on les a bien négociées et on les refait, on s'est engagé à les refaire. Maintenant il y a du retard, Vincent va expliquer pourquoi c'est de nouveau le problème des dossiers administratifs, ce n'est pas si simple.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « Je comprends que les gens ne soient pas contents et s'impatientent de tout cela. Je rappelle l'historique donc a fait un dossier, on l'a lancé, on l'a attribué à une entreprise qui d'abord a été mise en règlement judiciaire et qui a dit : je vais poursuivre les activités et puis a dit non j'arrête et a été mise purement et simplement en faillite, puis obligation de relancer un marché. Le marché a été relancé et on espérait pouvoir commencer dès le mois de septembre mais au niveau des prix, vous savez que certains prix ont augmenté. Donc les travaux en ce qui concerne l'électricité ont été faits, je pense que vous avez

vu, il y a des tranchées partout, donc l'électricité a minima c'est vrai. Donc on a fait en sorte, je crois en accord avec je vais pas dire l'unanimité mais en accord avec l'immense majorité des gens qui ne voulait pas nécessairement de l'éclairage tout et partout, donc l'éclairage sera sur les axes principaux et plus dans les parties qui sont en cul de sac où là il n'y aura pas d'éclairage mais donc c'est quand même un investissement malgré les réductions qui étaient important et au total quand on ajoute ces travaux là au prix du marché qui a été ou qui devrait être attribué, on est trop court. Et donc il faut attendre une modification budgétaire pour pouvoir l'attribuer, parce que ça c'est les règles si on n'a pas les sous, on ne peut pas attribuer. Ce qu'on aurait souhaité, c'est pouvoir attribuer maintenant et on pouvait leur donner l'ordre de commencer les travaux maintenant et ils pouvaient en tout cas commencer avant l'hiver et donc vraisemblablement que quand la modification budgétaire reviendra, on pourra peut-être attribuer. On attribuera certainement cette année ici, mais l'ordre de commencer les travaux va sans doute se faire à un moment qui sera peu importun. Et donc ça sera au mois d'avril, au printemps, qu'on fera les travaux au lieu de maintenant. Voilà donc je vous comprends tout à fait cet agacement et ces interrogations mais voilà. ».

Monsieur le Président déclare : Ce n'est pas de chance que l'entreprise sinon tout était terminé si l'entreprise ne fait pas faillite. Mais voilà, quand une entreprise fait faillite pour un chantier privé, l'indépendant ou le privé téléphone à une autre boîte et puis faites-moi le travail. Ce n'est pas de chance mais je rappelle quand même que c'était très positif de notre part. Il y a 11 ans, on a été les premiers à l'époque en tout cas c'est ce que les gens nous ont dit là-bas, à déneiger, à déneiger là-bas, avec Étienne et compagnie. On sait, on sait. On s'est inquiété un petit peu du suivi que ça ne reste pas « un no man's land » dans lequel la Ville n'avait rien à voir. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « J'ai vu dans une réponse que quelqu'un a fait ici, on dit les travaux seront réalisés l'année prochaine, la réalisation, mais l'attribution du marché ça sera bien maintenant dès qu'on a un retour de la modification budgétaire. ».

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, qui déclare : « Peut-être, si je comprends bien la question sous-tendue par celle posée par Christophe, c'est revenir à l'importante alors que on n'a jamais autant communiqué, mais je pense qu'on communique tellement trop partout sur plein de canaux, etc. que les gens ne s'y retrouvent plus. C'est qu'avec des éléments importants comme ceux-là, c'est de penser à aller informer les gens quand on a des délais qui sont plus ou moins connus. Il y a des problèmes et on les crée pas, c'est l'administratif, etc, l'économique mais c'est à la limite d'avoir un courrier type ou des courriers types, il n'y a pas 15.000 boîtes aux lettres. C'est important pour les gens. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « J'ai appris aujourd'hui. Cette question-là je ne sais pas de quand on a les chiffres mais donc c'est l'état d'avancement des travaux sur l'électricité, on espérait pouvoir passer donc moi c'est aujourd'hui que j'ai appris qu'on serait trop court sur le plan budgétaire. ».

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, déclare : « Il y a un conseiller en communication et donc c'est à lui faire le job, ce n'est pas à vous à le faire mais penser à lui dire attention, il y a ça ».

Monsieur le Président répond par l'affirmative et indique : « On n'a pas encore tout à fait toujours le réflexe de de, la communication. Ou d'hyper communicabilité comme il faut avoir maintenant. ».

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Michel MULLENS.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « Donc on parlait de communication justement mon intervention c'est sur une partie de communication. Lors du dernier conseil communal, je suis intervenu dans les divers sur des réponses que l'on avait reçues suite à des questions qu'on avait posées. Je fais référence notamment aux travaux de la rue des combattants et au faits que vous aviez mentionné qu'il y avait eu 2 réunions avec les riverains. Il s'est avéré qu'il n'avait pas eu de réunion, donc c'était une fausse information, une fausse communication et ça m'a été confirmé par Vincent. Lors de ce même Conseil, suite à une question de Pascal sur la mise à disposition d'un ouvrier à chacun des deux centres sportifs, les réponses reçues ont été : « ça avance. On a entendu les demandes et doléances des comités de gestion. On avance, je pense qu'on peut être relativement optimiste. ». J'ai participé à la réunion du CSL du centre sportif lorrain du 31 août, tout comme d'autres personnes présentes dans cette salle. On s'est vite rendu compte qu'il n'y avait pas de plan d'action défini, que rien n'avait avancé et que tout était encore à faire. Les 2 échevins présents ont confirmé qu'il n'avait pas de plan et qu'ils comptaient sur le CA du CSL et les représentants des clubs sportifs pour travailler sur des solutions. Aujourd'hui, même constat lors de la réunion avec le centre culturel et sportif de Virton auquel s'étaient joints, je pourrais dire imposer, le CSL. Je retiens malgré tout du positif de cette dernière réunion, grâce notamment aux suggestions et remarques pertinentes de notre ancien échevin des sports. J'en viens à ma question. Pourquoi ne pas dire la vérité ou dire qu'on sait pas plutôt que de laisser croire que tout va bien et que vous maîtrisez les dossiers ? Quel est votre intérêt de faire ça ? Ce n'est pas très honnête vis-à-vis de la minorité qui a posé la question ou des citoyens qui écoutent ou lisent la presse. C'est pour moi un manque de respect. Les citoyens de notre commune méritent de l'honnêteté, du sérieux et de la rigueur. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Bien sûr, merci, merci pour cette question. ».

Monsieur le Président déclare : « J'ai participé pas à la réunion du CSL mais j'ai participé à la réunion aujourd'hui et personnellement j'ai été étonné que la réunion a duré 01h10 et que pendant 1 h tu as pris des notes et on cherchait des solutions. On cherchait des solutions tous ensemble donc on était dix autour de la table : un représentant du CSL, des représentants du hall sportif de Virton. On a eu une discussion que je considère extrêmement positive puisqu'on cherche des solutions ensemble et pas l'un contre l'autre. Et donc tu as passé 1 h à écrire, écrire, écrire. Je me dis : il prépare une intervention pour le Conseil communal. Je me suis dit que c'était plus intéressant peut-être pour toi d'une question ou ce que j'appelle une peau de lapin au Conseil communal ou en quelque sorte, avec des mots plus policés de me traiter de menteur, etc, que de participer à la recherche de solutions, solutions qu'on a trouvées tout à l'heure. En tout cas, on a très bien avancé avec le hall sportif et le représentant du CSL. Voilà, c'était mon observation, tout simplement. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « C'est une bonne observation, c'était une réunion positive, je l'ai signalé aussi, mais pourquoi ne pas dire la vérité lorsqu'on pose la question au Conseil précédent, c'est tout. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « on a toujours dit la vérité. Il y a simplement que j'ai moi donné une réponse au bourgmestre qui était fausse mais bon en toute objectivité, je croyais qu'on avait fait une réunion. A la rue des combattants, je croyais qu'on avait fait une réunion parce qu'on en fait toujours On a fait toujours etc et donc il y a forcément répondu ça c'est une erreur, ce n'est pas une réalité malhonnêteté. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, demande s'il peut en venir à sa deuxième question « tu resteras de toute façon sur ta position Vincent ». Monsieur le Président répond par l'affirmative. Monsieur Michel MULLENS déclare : « Je souhaiterais revenir sur l'article de ce mercredi 13 septembre de l'Avenir sur le dernier Conseil auquel tu participeras François. Je voudrais tout d'abord remercier les journalistes présents dans la salle pour avoir la date du prochain Conseil. Ce sont des choses qu'on n'essaie depuis pas mal de mois voire d'années sans trop de succès. Donc tu me donneras un petit peu ta recette pour avoir la date des prochains Conseils. Ou alors Vincent travaillera peut-être un peu différemment d'une certaine manière. J'ai noté aussi que ce serait un conseil court qui ne comporterait que la démission et les nouvelles prestations de serment. Comme vous le savez, nous avons à plusieurs reprises, lors de conseils où il y avait entre 60 et 80 points à l'ordre du jour, suggéré de faire 2 conseils. Nous avons également demandé de créer des commissions. À chaque fois, la réponse a été : ça coûtera trop cher à la commune car il faudra donner des jetons de présence supplémentaires. Un jeton de présence, c'est environ 160€ brut par conseiller. Donc si j'enlève la partie collègue qui est un fixe, c'est environ 2400€ par séance, sans compter les frais indirects : présence de membres de l'administration, préparation, etc. Donc j'espère très sincèrement que ce sera un conseil normal le 20 octobre avec d'autres points plutôt que d'en reprogrammer un quelques jours plus tard. De nouveau, ce serait contraire à tout ce que vous dites et faites en fonction de la gestion sous CRAC, et ce serait également un manque de respect vis-à-vis de la minorité qui a déjà alerté sur ce genre de points mais également les différentes associations pour lesquelles on a réduit les subsides. D'où ma question : y aura-t-il d'autres points que la démission et les prestations de serment ? Si oui, combien ? ».

Monsieur le Président indique : « Je te dirai que les dates des conseils communaux, on a arrêté de les donner à notre grand regret puisque on l'a dit, on l'a fait au début, puis on a arrêté. Pourquoi ? Parce que pour des motifs d'organisation interne à l'administration ou pour des motifs de présence ou d'absence de membres de la majorité, il fallait changer la date et qu'on avait des reproches en disant : vous avez dit telle date. Deuxième chose, il n'est pas difficile pour vous et je n'ai aucun doute là-dessus, les dates sont disponibles dans l'administration donc il est très facile d'arriver à le savoir à gauche ou à droite, ne faites pas les innocents si c'est pas un conseiller qui vous le donne, ça peut être un membre de l'administration qui vous le donne. Troisième petite chose quand j'entends que oui, un conseil communal ça coûte 160€ fois pas vingt-et-un puisque ceux du collège ne reçoivent pas, donc c'est fois 14 et du travail pour les membres de l'administration. Je vous rappelle que on a eu un conseil l'autre fois avec un bel ordre du jour et que vous l'avez échoué et ça a coûté énormément et ça a fait du tort à l'administration qui a été, qui a eu un sentiment, qui a une grosse frustration. Alors si vous ne voulez pas non plus que ça coûte trop cher à l'administration, j'ai envie de dire : « Vous n'êtes pas obligés de venir quoi. Mais vous serez là. Alors je tiens à le dire, c'est moi qui paye le verre après, donc je l'ai fait en 2012 à la prestation de serment, je l'ai fait en 2018, je paye les boissons et je m'arrangerai pour le personnel communal, pour le personnel du soir donc on ne pourra pas me reprocher de profiter des biens publics vous savez, vous savez très bien à ce sujet-là que je suis difficilement attaquable et que je ne profite de rien, ni du téléphone, ni du papier, ni des frais de voiture. Ni rien du tout. Zéro. Voilà, c'est clair et tous les membres du Collège ».

Monsieur Michel MULLENS demande s'il peut se permettre une dernière question à Monsieur WAUTHOZ.

Monsieur le Président répond par l'affirmative.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « J'ai vu qu'il y avait une enquête publique pour Rabais qui sortait de nouveau. Je ne pensais pas que c'était dans le processus à suivre, donc j'ai été un peu surpris et mais par contre il me semble qu'il y a quand même pas mal de

changements par rapport au projet initial. Tu ne pourrais pas juste simplement dire les grands points de changement par rapport au projet initial. Je vois notamment ce qui concerne les camping-cars par exemple, qui n'étaient pas du tout dans le projet initial. Est-ce qu'il y a d'autres changements fondamentaux ? Il y a toujours le centre ? ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « Oui, il y a toujours un centre d'animation, mais ça dépend de ce que tu parles initial. Tout au départ, il y avait par exemple un hôtel. Il n'y a plus d'hôtel. Il y a des gîtes de grande capacité, il n'y a plus d'hôtel. »

Monsieur Jean BRUYERE, Président du CPAS, se retire.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, poursuit : « À part cela, le site pour camping-car qui est là à l'entrée à gauche qui suscitera certainement des commentaires. Et le deuxième aspect qui est parce qu'il y a une modification des voiries et je suis interrogé là-dessus en disant on va changer les voiries. En réalité on ne change pas grand-chose aux voiries. La circulation se fera à double sens et pas comme au départ, il passait derrière le centre d'animation, il montait et redescendait près de chez Alex Nicolas en un sens unique. Et donc ça c'est abandonné, il monte au-dessus et les voiries sont à double sens et y compris celles qui existent actuellement donc quand on arrive entre le complexe et le dernier étang Natura 2000, on passe sur un pont et là il y a une bonne centaine de mètres qui va être élargie et donc les modifications à la voirie communale, c'est l'élargissement de ces 100 mètres là et des modifications dans l'accès au-dessus parce que les propriétés, c'était parfois des servitudes publiques, parfois des servitudes privées sur le domaine privé de la commune, etc et donc on restructure tout ça pour faire une voirie publique jusqu'à l'entrée de leur site où ; Il y aura là une barrière mais c'est au-dessus là où il y aura les lodges. Donc tout le reste restera public et sur cette partie, j'ai demandé à ce qu'ils fassent là où ils élargissent et où ils vont longer là où les gens se promènent maintenant donc la prolongation de la promenade le long du lac, j'ai demandé à ce qu'ils prévoient quand même une possibilité pour les piétons qui ne sont pas confrontés aux voitures qui à certains moments peuvent être qu'on maintienne une prolongation de la promenade pédestre un peu bucolique et là, le long, ils ont aménagé quelque chose, mais qui n'apparaît pas très bien sûr sur le plan, donc il faudra sans doute que cela soit précisé. ».

Monsieur le Président indique avoir un dernier petit point ; il déclare qu'il voulait en parler à huis-clos mais il n'y a pas de huis-clos.

Monsieur Jean BRUYERE, Président du CPAS, reprend siège.

Monsieur le Président déclare qu'il y a des courriers qui sont envoyés à la commune « Je ne cite pas de nom, ça n'a pas beaucoup d'importance pour notamment avoir copie des délibés du Collège, c'est ce qu'on appelle le droit de regard du conseiller communal. J'ai déjà eu l'occasion de vous en parler précédemment. Il y a des mails de certains qui sont, selon moi, d'une certaine maladresse parce qu'ils me donnent l'impression de remettre en cause la probité et l'objectivité de la Directrice Générale. Vous savez que j'ai toujours défendu cette personne-là, je ne me suis pas concertée avec elle donc je n'ose pas la regarder dans les yeux. Vous avez droit à avoir tous les documents sauf, dit la circulaire de 1990, ce qui concerne les registres d'état civil et de population, listes électorales, casier judiciaire etc. Ce n'est pas visé par le droit de regard du Conseiller communal. Il y a des observations qui sont faites par certains d'entre vous qui disent : en fait c'est une circulaire de 1990 c'est un peu désuet, cela fait plus

de trente ans. C'est une circulaire donc jusqu'à preuve du contraire elle est applicable même trente ans après. Il y a une demande qui vient d'un autre conseiller communal qui le fait trois années de suite : en 2021, en 2022 et en 2023 et il dit « je souhaite avoir l'ensemble des documents auxquels on a droit et il dit : « je suis un peu étonné qu'un tri soit effectué dans les matières communales qui nous concernent » l'air de dire Mme la Directrice générale vous ne donnez pas l'ensemble des documents auxquels on a droit. Un peu plus loin, ce même conseiller dit : « doit-on interroger la tutelle à ce sujet ? « sous-entendu « vous nous cachez et je menace en quelque sorte, moi je le comprends comme cela, je ne sais pas comment elle le prend, je vais interroger la tutelle Mme la Directrice Générale si vous ne répondez pas de manière plus précise et si vous faites ce que je pourrais appeler de la rétention d'informations. C'est peut-être moi qui suis parano mais ce conseiller communal cela fait trois ans de suite qu'il envoie la même chose. Je vous demande simplement, ce sera mon petit message final pour aujourd'hui, l'objectivité, la probité de la Directrice Générale ne peut pas être mise en cause. Je pense de certaines réactions que je peux parfois entendre qu'on a l'impression que quand c'est objectif et que donc la Directrice générale dit non pour un document, Ben on croit qu'elle joue le jeu d'un autre côté ; c'est une petite parano qui est typique chez les conseillers, que ce soit de la majorité ou de l'opposition mais ça peut être de la majorité également. Et donc je vous demande, c'est mon message final : on a une chance unique avec cette personne. Je vous dis que je suis les conseils communaux, moi, pas tous, je les ai suivis tous à partir de septembre 76 jusque 82 et puis un petit peu moins de 82 à 88. Et puis une fois de temps en temps, assez rarement après. Mais j'ai eu l'occasion de voir comment ça fonctionnait et je peux dire que la qualité du travail et la rigueur, c'est inattaquable. Et donc quel que soit celui qui sera au pouvoir dans un an, ne remettez pas en cause une personne, c'est une chance pour l'administration d'avoir cette personne, c'est tout. ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « totalement d'accord avec j'abonde dans ton sens avec le respect pour le travail de Marthe. Je voulais quand même te le dire une fois parce que ça fait 5-6 fois que tu utilises cette technique de sortir des mots, des extraits d'un mail que les gens n'ont pas devant eux, dont tu tires des mots, tu accuses à demi-mots et finalement sans regarder et tu dis parfois pourquoi tu n'envoies pas un mail quand c'est comme ça ? Là plutôt que de faire ça en public alors que ça jette quand même le discrédit parce qu'on sent bien que ça vient de la minorité, je trouve que ce n'est pas, c'est pas super élégant non plus quand tu vois. Pourquoi tu n'envoies pas un mail ? ».

Monsieur le Président déclare penser que cela a déjà été fait mais c'est possible que « je ne l'ai pas fait ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « C'est une technique que tu as déjà utilisée plusieurs fois et quand on sort un mot, quelques mots de leur contexte, parfois ça change un peu et ça, ça donne un peu le discrédit. ».

Monsieur le Président déclare avoir été attentif. « Je voulais vous le dire à huis clos, ainsi il n'y aurait eu aucune manière de râler. Je n'ai cité aucun nom. ».

Monsieur Pascal MASSART indique : « Je voulais aussi dire un truc mais il n'y en avait pas. ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « Ça jette un peu le doute sur tout le monde ».

Monsieur le Président répond par la négative en disant : « Non, ils se reconnaîtront ; tu n'es pas concerné. ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « Oui, c'est pour cela que je me suis permis d'intervenir ».

Monsieur le Président indique : « Retenez le message que je vous ai transmis. Si je vous ai heurté, ne vous inquiétez pas ».

Monsieur le Président déclare : « La séance est levée ».

La séance est levée à 21h25' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de l'assemblée du 24 août 2023, lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Président,

FRANÇOIS CULOT